

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. <u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

2023/001	APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PAPIER CARTONS POUR L'ENLEVEMENT DU PAPIER USAGE ET DES ARCHIVES DESTINEES A ETRE DETRUITES	9
2023/002	MISE A JOUR DU DOSSIER D'INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)	13
2023/003	SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA CHARTE FORESTIERE	16
2023/004	ARRET DU PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	28
2023/005	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS SUITE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	31
2023/006	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF TENNIS ET PADEL AU TENNIS CLUB DE MALAUNAY	34
2023/007	SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AVEC L'ASSOCIATION DES FRANCAS DE SEINE-MARITIME	41
2023/008	MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS DE MALAUNAY	46
2023/009	MISE EN PLACE DU FORFAIT " MOBILITÉS DURABLES"	48

2023/010	PLAN DE FORMATION 2023-2024	55
2023/011	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS	61
2023/012	MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT DE BIBLIOTHEQUE AU SEIN DU SERVICE CULTUREL AU GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	63
2023/013	CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ASSISTANT A LA DAC ET A L'EMMA	67
2023/014	CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 2H D'AGENT POLYVALENT AU SEIN DU POLE ESPACES VERTS	70
2023/015	MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE CERTAINS ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS	73
2023/016	RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	76
2023/017	CONVENTION FINANCIERE	80
2023/018	REMBOURSEMENTS DE FRAIS AVANCÉS PAR UN AGENT: FRAIS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CODE DE LA ROUTE	85
2023/019	LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023	92

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance début à 18h44.

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

M. le Maire présente deux nouveaux agents :

- Anne-Sophie WERQUIN Infirmière et responsable adjointe de la crèche,
- Adeline PASTELIER Agent petite enfance

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES
EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

COMMANDE PUBLIQUE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Attributions

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant HT	Titulaire
22-30	Maintenance et assistance informatique	29/12/2022	6 058 €	MSI 2000
22-33	Fourniture de volailles fraîches	30/12/2022	Minimum annuel : 9 000 € Maximum annuel : 15 000 €	GROSDOIT
22-34	Fourniture de viande de boucherie	30/12/2022	Minimum annuel : 12 000 € Maximum annuel : 20 000 €	GROSDOIT
22-35	Fourniture de viande de charcuterie	30/12/2022	Minimum annuel : 3 000 € Maximum annuel : 8 000 €	GROSDOIT
23-01	AMO pour la procédure de mise en concurrence et l'analyse des offres de maîtrise d'œuvre pour la création d'un tiers-lieu au centre Boris Vian	07/02/2023	6 000 €	SYNOPSIS
23-02	AMO pour la passation de marchés d'assurance	27/02/2023	2 300 €	ARIMA CONSULTANTS
23-04	Maintenance des ascenseurs de la Mairie, du centre Boris Vian et du groupe scolaire Georges Brassens	03/03/2023	3 720 €	SCHINDLER

Avenants

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant HT initial	Montant HT suite avenant	Titulaire
22-23	Prestation de service de Téléphonie fixe – Ville	29/12/2022	Minimum : 9 000 € Maximum : 17 000 €	Minimum : 9 000 € Maximum : 30 000 €	ORANGE
22-25	Prestation de service Internet - Ville	29/12/2022	Minimum : 1 500 € Maximum : 5 500 €	Minimum : 1 500 € Maximum : 10 000 €	ORANGE
21-19	Travaux de restructuration thermique du centre Boris Vian et de l'espace Pierre Néhoul - Lot n°5 : Plomberie - Chauffage - Ventilation – GTB	05/01/2023	180 823,04 €	168 1623,09 €	ROUSSEAU BATIMENT
18-19	Location et entretien des vêtements de travail	20/01/2023	Sans incidence financière	Sans incidence financière	INITIAL

Déclaration sans suite

Intitulé du marché	Motif
Marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un tiers-lieu au centre socio-culturel Boris Vian - Travaux de rénovation et extension d'une salle de spectacle	Infructuosité. L'ensemble des offres reçues se sont avérées inacceptables, leurs montants excédant les crédits budgétaires alloués au marché

LOYER LES JARDINS DE LA FERRIERE

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n° 5, relatif à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que les parcelles cadastrées AC 1229 et AC 1230 sont vacantes.

Considérant la volonté de la municipalité d'exploiter le terrain selon les parcelles cadastrées susmentionnées.

Considérant que la Ville fixe les tarifs des loyers de ses biens.

DECIDONS :

De fixer à partir du 1^{er} janvier 2023 le loyer annuel du terrain comprenant les parcelles cadastrées AC 1229 et AC 1230 à 220 euros . Ce loyer sera réglé au 1^{er} trimestre de chaque année au Trésor public, hors taxes et impôts.

Que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation en vigueur de l'indice de référence national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer un bail de location le terrain ci-dessus désigné.

004/2022

DEMANDE DE SUBVENTION « DSIL 2023 »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

Considérant le projet de Construction d'une salle sportive polyvalente d'arts martiaux, avec usage de matériaux biosourcée, toiture végétalisée, installation de panneaux photovoltaïques et stockage d'eau, chaufferie biomasse.

DECIDONS :

De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien aux Investissements Locaux DSIL 2023.

005/2023

DEMANDE DE SUBVENTION « Comité de Seine Maritime de Judo »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

006/2023	Considérant le projet de Construction d'une salle sportive polyvalente d'arts martiaux, avec usage de matériaux biosourcée, toiture végétalisée, installation de panneaux photovoltaïques et stockage d'eau, chaufferie biomasse. <u>DECIDONS :</u> De solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Comité de Seine Maritime de Judo .	
----------	--	--

DEMANDE DE SUBVENTION « Comité de Seine Maritime de Judo »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

006/2023	Considérant le projet de Construction d'une salle sportive polyvalente d'arts martiaux, avec usage de matériaux biosourcée, toiture végétalisée, installation de panneaux photovoltaïques et stockage d'eau, chaufferie biomasse. <u>DECIDONS :</u> De solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Comité de Seine Maritime de Judo .	
----------	--	--

DEMANDE DE SUBVENTION « Fédération Française de Judo »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

007/2023	Considérant le projet de Construction d'une salle sportive polyvalente d'arts martiaux, avec usage de matériaux biosourcée, toiture végétalisée, installation de panneaux photovoltaïques et stockage d'eau, chaufferie biomasse. <u>DECIDONS :</u> De solliciter l'attribution d'une subvention auprès de la Fédération Française de Judo .	
----------	---	--

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT 76 « AIDE EN MATIERE
D'EQUIPEMENT SPORTIFS DES COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS - 2023 »**

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

008/2023	Considérant le projet de Construction d'une salle sportive polyvalente d'arts martiaux, avec usage de matériaux biosourcée, toiture végétalisée, installation de panneaux photovoltaïques et stockage d'eau, chaufferie biomasse. <u>DECIDONS :</u> De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de l'Investissement 2023 du Bati Communal – Aide aux équipements sportifs des collectivités et des associations .	
----------	--	--

LOYER SARL LES CUILLÈRES À CHEVAL

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n° 5, relatif à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

011/2022	Considérant que les parcelles cadastrées AC 19, AC 20, AC 1059 et AC 1231 sont vacantes. Considérant la volonté de la municipalité d'exploiter le terrain selon les parcelles cadastrées susmentionnées. Considérant que la Ville fixe les tarifs des loyers de ses biens. <u>DECIDONS :</u> De fixer à partir du 1^{er} janvier 2023 le loyer annuel du terrain comprenant les parcelles cadastrées AC 19, AC 20, AC 1059 et AC 1231 à 1000 euros. Ce loyer sera réglé annuellement au Trésor public. Que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation en vigueur de l'indice de référence national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel. D'autoriser Monsieur le Maire à signer un bail de location pour le terrain ci-dessus désigné.	
----------	--	--

DEMANDE DE SUBVENTION « DETR 2023 »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

014/2023	Considérant le projet de Travaux de relèvement de tombes, pose d'une stèle du souvenir et d'installation d'un rambarde de sécurité <u>DECIDONS :</u> De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR 2023.
----------	---

DEMANDE DE SUBVENTION « DETR 2023 »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

015/2023	Considérant le projet de Travaux de réfection de la toiture amianté et des façades des ateliers municipaux <u>DECIDONS :</u> De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR 2023.
----------	---

DEMANDE DE SUBVENTION « DETR 2023 »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

016/2023	Considérant le projet de Travaux d'amélioration de la cuisine centrale scolaire . <u>DECIDONS :</u> De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR 2023.
----------	--

DEMANDE DE SUBVENTION « DETR 2023 »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

Considérant le projet de Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment sanitaires de l'école élémentaire Miannay .

DECIDONS :

017/2023

De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR 2023.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 14 MARS 2023

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 22
X Votants : 28
X Pouvoirs : 6

L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION).

Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PAPIER CARTONS POUR L'ENLEVEMENT DU PAPIER USAGE ET DES ARCHIVES DESTINEES A ETRE DETRUITES

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Ville de Malaunay souhaite continuer à s'investir pour le maintien et le développement de la filière de récupération et de recyclage des papiers usagés et des documents d'archives.

La présente convention a pour objectif de définir le cadre réglementaire concernant l'enlèvement du papier usagé de la collectivité, ainsi que la destruction des archives pouvant l'être.

Il est proposé de confier à l'Atelier Papier Cartons de Pavilly, la collecte et le recyclage du papier usagé et des documents d'archives dans les conditions réglementaires en vigueur.

La Commune s'engage à centraliser, à conditionner en boîtes et à stocker les documents d'archives dans les locaux de la Mairie, sise Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY.

L'enlèvement des papiers usagés se fera une fois par mois dans les locaux des Ateliers Municipaux, sis ZAC du Parc – 76770 MALAUNAY sur rendez-vous et pendant les horaires d'ouverture du service.

En ce qui concerne la destruction des documents d'archives, l'Association fournira à la Commune un certificat de destruction pour chaque opération dans un délai de 3 semaines.

Concernant l'enlèvement et la destruction des archives, la Commune a provisionné 300€ pour l'année 2023. Cette provision est consommée en fonction des besoins exprimés par la commune.

Concernant l'enlèvement du papier usagé, la Commune a provisionné 174€ par trimestre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention ci-jointe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que le traitement des déchets papiers s'inscrit pleinement dans la politique écologique de la Ville ;

Considérant la volonté municipale de poursuivre la collecte de ses déchets papiers en partenariat avec l'Atelier Papier Cartons de Pavilly.

APPROUVE les termes de la convention jointe à la présente délibération avec l'atelier Papier Cartons.

AUTORISE par conséquent, Monsieur le Maire, à signer ladite convention et les documents y afférents

DIT que cette dépense est inscrite au compte au Budget Primitif 2023 comme susmentionné.

Approuvé à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY





CONVENTION D'ENLEVEMENT DU PAPIER



La Commune de Malaunay,

Sise - Place de la Laïcité 76770 MALAUNAY représentée par son maire, Guillaume COUTEY, dûment habilité par la délibération n°2023/001 en date du 14 mars 2023 ;

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

L'Atelier Papier Cartons,

Ayant son siège, Allée de la Cotonnière, 76570 PAVILLY, représenté par son président Monsieur Patrick DOUILLET

Ci-après dénommée « l'Association »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable, la Ville de Malaunay souhaite s'investir pour le maintien et le développement de la filière de récupération et de recyclage des papiers usagés et des documents d'archives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de partenariat pour la collecte et la destruction des papiers usagés et des documents d'archives de la Ville pour leur valorisation ultérieure. Au titre de l'année 2023, la Commune informe l'Association que le volume estimé est de 2 tonnes environ.

Article 2 : Champ d'application

L'association s'engage à collecter et recycler le papier usagé et les documents d'archives dans les conditions réglementaires en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement et du respect de la confidentialité. La Commune s'engage à lui réserver l'intégralité du papier usagé et des documents d'archives à éliminer.

Article 3 : Durée de la convention

La convention entrera en vigueur à sa signature par les différentes parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, avec possibilité de deux reconductions annuelles expresses notifiées par la Commune à l'Association. La Commune et l'Association effectueront un bilan de l'action au moins deux mois avant son renouvellement pour modifier les conditions de la convention.

Article 4 : Conditions de collecte

La Commune s'engage à centraliser, à conditionner en boîtes et à stocker les documents d'archives dans les locaux de la Mairie, sise Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY. L'enlèvement des papiers usagés se fera une fois par mois dans les locaux des Ateliers Municipaux, sis ZAC du Parc – 76770 MALAUNAY sur rendez-vous et pendant les horaires d'ouverture du service.

Au niveau des archives, le référent Ville sera Ariane DUBRULLE joignable au 02.32.82.55.61

Au niveau du papier usagé, le référent Ville sera Nolwenn LEOSTIC joignable au 02.32.82.55.66

Article 5 : Conditions de transport

Toutes les précautions seront prises afin que les déchets ne puissent s'échapper de leur contenant pendant le transport.

L'équipe en charge du transport au sein de l'Association doit assurer la traçabilité et la confidentialité des documents, notamment d'archives.

L'Association assumera l'entière responsabilité des documents dès leur remise par la Commune.

Article 6 : Certificat de destruction

L'Association fournira à la Commune un certificat de destruction pour chaque opération dans un délai de 3 semaines. Elle indiquera à minima, les informations suivantes :

- La date de recyclage,
- Le poids.

Article 7 : Conditions financières

Concernant l'enlèvement et la destruction des archives, la Commune a provisionné 300€ pour l'année 2023. Cette provision est consommée en fonction des besoins exprimés par la commune.

Concernant l'enlèvement du papier usagé, la commune a provisionné 174€ par trimestre, soit 696€ pour l'année 2023

L'Association s'engage à envoyer une facture trimestrielle concernant l'enlèvement du papier usagé à la Commune.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 9 : Traitement des différends

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à chercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, le tribunal administratif du ressort duquel se trouve situé la Commune sera saisi.

Malaunay, le 16 Mars 2023

Guillaume COUTEY,

Patrick DOUILLET,

MAIRE DE MALAUNAY

Président de
l'Association Papier Cartons

Délibération N° 2023/002	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. <u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MISE A JOUR DU DOSSIER D'INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Nous sommes exposés en permanence à des risques de toute nature. Certains risques peuvent être qualifiés de courants, tels que les risques de la vie quotidienne, les risques conflictuels. Les risques majeurs correspondent aux situations suivantes :

- risques naturels : manifestations naturelles (crues de fleuves, inondations cavités souterraines, effondrement de falaises ou chutes de rochers, etc.),
- risques technologiques : explosions, incendies d'ampleur et pollution atmosphérique, transport de matières dangereuses),
- risques industriels.

Dans la plupart des cas, les enjeux humains et/ou les dommages potentiels (biens, activités économiques, environnement) sont importants.

La procédure d'information préventive des populations sur ces risques majeurs constitue, au titre du Code de l'Environnement, une obligation réglementaire pour les Maires des communes. Il convient également de rappeler que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) de la Ville de Malaunay date de 2007 mise à jour en 2012.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver la refonte et la mise à jour du D.I.C.R.I.M. qui fera ensuite l'objet d'une opération d'affichage et d'une campagne d'information auprès des Malaunaysiens et Malaunaysiennes.

Ce document a en effet pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui concernent notre commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre par la Ville et les pouvoirs publics, ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un événement majeur. Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter par type de risque.

Des risques nouveaux dont la récurrence s'est accrue depuis ces dernières années, ont été intégrés dans le nouveau document comme les aléas inondations.

Cette actualisation du D.I.C.R.I.M. a pour but de mettre à jour et de communiquer l'ensemble des informations aux habitants de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.731-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2 et R.125-9/14 ;
- VU** la loi n°1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 22 mai 2008 n°08MA01878, M MICHEL X ;
- VU** le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY.

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune,
Considérant que le Maire est chargé de l'établissement et la mise à jour du Dossier l'Information Communale sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) précédemment explicité,

Considérant qu'il convient de procéder à la refonte complète de ce document, en liaison avec les services de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime

ADOpte le D.I.C.R.I.M et les supports d'information des risques portant à connaissance de la population des consignes de sécurité figurant dans ledit document.

PRECISE que le D.I.C.R.I.M fera l'objet d'un affichage réglementaire pendant une durée de deux mois en mairie et qu'il sera consultable, en version papier et dématérialisée.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604026-20230314-76402-2023-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE

Guillaume COUTEY



*L'impression du document a couté 2750 € et les magnets 2676 €.
Il faut prévoir des impressions supplémentaires pour les nouveaux habitants.*

Les risques principaux sont les inondations et les industriels.

*Il faut que les écoles soient destinataires du document ainsi que tous les bâtiments publics.
Le document sera distribué au mois de mars avec le magazine municipal.*

Délibération N° 2023/003	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. <u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : « SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA CHARTE FORESTIERE

Monsieur BARAY, conseiller municipal délégué en charge de la nature en ville expose que l'adhésion au régime forestier datant d'avril 2022 devait permettre à la commune de Malaunay de bénéficier de l'accompagnement de la Métropole Rouen Normandie en faveur de la gestion durable de forêts ce qui permet de concilier les enjeux sociaux, écologiques et économiques sur le territoire.

En effet la Métropole Rouen Normandie a parmi ses compétences, celle de la définition et la mise en œuvre d'une politique écologique urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages. Dans ce cadre, elle a défini une politique forestière volontariste qui se traduit par un plan d'actions multi-partenarial sur la forêt matérialisée sous la forme d'une Charte Forestière de Territoire, document introduit par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et rattachée aux stratégies locales de développement forestier depuis la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche dont les modalités sont codifiées aux articles L 123-1 à L 123-3 du Code Forestier.

Dans le cadre de sa 4ème Charte Forestière de Territoire approuvée le 5 juillet 2021, la Métropole Rouen Normandie a souhaité faire perdurer son système d'aides aux porteurs de projets pour la forêt entrant notamment dans l'axe « Gouvernance et financement » - Financer des projets sur la forêt.

A ce titre, la commune de Malaunay a sollicité une aide financière dans le cadre de la réalisation d'une opération de débardage à cheval sur la Ferrière et la création d'un cheminement dans le Bois du Roule à Malaunay, projets en adéquation avec l'accompagnement des communes dans la gestion durable de leur patrimoine boisé objet de la fiche 2.1 – axe 2 « Gestion durable des forêts ».

Afin de contractualiser cet engagement avec la Métropole, il convient de signer une convention

financière pour un montant d'aide de 13 775 € qui se décompose comme suit :

- 50% pour la création d'un cheminement – travaux de 23 700€ soit 11 850€
- 35% pour le débardage à cheval - travaux de 5 500€ soit 1 925€

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU les Conseils Métropolitains du 27 septembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire pour la période 2021-2026 et du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau;

VU la délibération n°2022/026 en date du 1^{er} avril 2022

VU la convention jointe ;

VU le rapport de Monsieur Laurent BARAY ;

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération,

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



*M. le Maire : Nous avons sollicité l'Office National des Forêts il y a quelques années pour faire un bilan phytosanitaire. Il faut préserver les forêts et les rendre accessibles. Il faut penser à l'avenir et garder des ilots de fraîcheur dans le cadre du réchauffement climatique.
Il faudrait voir avec la directrice de l'environnement et des moyens techniques pour ajouter au budget l'achat de poteaux avec des cordes pour la sécurité car l'accès est dangereux.*

**Opération de débardage à cheval et création d'un cheminement
dans les Bois du Roule et de la Ferrière à Malaunay**

Avec

La commune de Malaunay

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, sise Le 108 — 108 allée François Mitterrand — CS 50589 — 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Bureau métropolitain en date du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée la Métropole,

d'une part,

Et :

La commune de Malaunay sise place de la Laïcité BP 7, 76 770 Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, son Maire,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

d'autre part.

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa 4^{ème} Charte Forestière de Territoire approuvée le 5 juillet 2021, la Métropole Rouen Normandie a souhaité faire perdurer son système d'aides aux porteurs de projets pour la forêt entrant notamment dans l'axe 5 « Gouvernance et financement » fiche 5.3

- Financer des projets sur la forêt. Les objectifs de cette fiche sont de contribuer à améliorer l'attractivité du territoire de la Charte et de renforcer l'appropriation de la forêt par les habitants.

À ce titre, la Métropole a été sollicitée par le bénéficiaire pour obtenir une aide financière dans le cadre de la réalisation d'une opération de débardage à cheval et la création d'un cheminement dans le Bois du Roule à Malaunay, projet en adéquation avec l'accompagnement des communes dans la gestion durable de leur patrimoine boisé objet de la fiche 2.1 — axe 2 « Gestion durable des forêts ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du versement de la subvention de la Métropole, au profit du bénéficiaire, pour la réalisation d'une opération de débardage à cheval et la création d'un cheminement dans les Bois du Roule et de la Ferrière à Malaunay.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROJET

Suite à un diagnostic des 16,5 hectares de bois communaux en 2017, la Ville a lancé un plan pluriannuel de gestion forestière comprenant notamment, en 2021, une première opération d'aménagement (coupe d'amélioration) dans le Bois-du-Roule. Peu connu des Malaunaysiens et inexploité depuis plusieurs années, ce bois se révèle être, avec les variétés d'arbres présents, une richesse patrimoniale que la Ville souhaite mettre en valeur. C'est pourquoi une seconde phase a été programmée en 2021 avec notamment des aménagements paysagers pour créer un nouvel itinéraire.

Concernant le bois de la Ferrière il s'agit de sécuriser la lisière du bois avec la route départementale 124 (abatage et débardage à cheval) permettant de faciliter un cheminement vers les aménagements réalisés dans la plaine au-dessus avec l'installation d'un maraicher, et l'aménagement d'espaces ludiques pour les familles et la plantation d'arbres fruitiers.

Ces opérations entrent dans le cadre des actions finançables via le 4^{ème} plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire de la Métropole.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA METROPOLE

Par délibération du Conseil métropolitain du 27 septembre 2021 des critères de financement des projets entrant dans le cadre de la Charte Forestière de Territoire ont été définis. Celle-ci prévoit notamment l'aide à :

- La création/requalification d'un site naturel pour l'accueil du public (parcours de découverte, sentier d'interprétation, parcours ludique, itinéraire balisé piétons, cyclistes, cavaliers, panneaux interactifs, brochures d'accompagnement, signalétique...) dans la limite de 50% des dépenses pour un plafond de 20 000€ ;
- L'organisation d'une opération de débardage à cheval dans une parcelle forestière communale dans la limite de 35% des dépenses pour un plafond de 3 000€.

Le plan de financement de l'opération est détaillé ci-après :

Dépenses HT		Recettes HT	
Création d'un cheminement (dont travaux de bucheronnage)	23 700 €	Autofinancement – Commune de Malaunay	15 425 €
Opération de débardage à cheval	5 500 €	Métropole Rouen Normandie	50% pour la création d'un cheminement soit 11 850 € 35% pour le débardage à cheval soit 1 925 €
TOTAL	29 200 €	TOTAL	29 200 €

Ainsi, la Métropole s'engage à verser au bénéficiaire une somme égale à 13 775 € HT correspondant à la réalisation d'une opération de débardage à cheval et la création d'un cheminement dans le Bois du Roule à Malaunay porté par le bénéficiaire.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 13 juillet 2022, date de réception par la Métropole de la sollicitation du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois sur le compte du bénéficiaire par le Trésorier Rouen Métropole, comptable assignataire des paiements de la Métropole selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 5 510 € HT correspondant à 40% de la subvention, sera mandaté à la notification de la convention.
- Le solde sera mandaté sur présentation d'un bilan de l'opération justifiant des dépenses réalisées dûment certifié par le bénéficiaire, au plus tard le **30 novembre 2023**.

La subvention doit être utilisée exclusivement pour la poursuite des objectifs définis ci-avant.

En cas de manquement à ses obligations par le bénéficiaire, la Métropole pourrait solliciter le remboursement total ou partiel des sommes indûment perçues, par l'émission d'un titre de recettes.

Si le montant des dépenses est inférieur au montant estimé, la subvention sera revue à la baisse en fonction des dépenses réellement réalisées.

Si le montant des dépenses est supérieur au montant estimé, la subvention sera plafonnée à 13 775 € HT.

Si le montant définitif de la subvention est inférieur à l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour remboursement du différentiel.

Ces versements seront effectués sur le compte :

- IBAN :
- Code banque :
- Code guichet :
- N° de compte :
- Clé RIB :

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et prend fin après clôture des opérations financières.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

La Métropole et le bénéficiaire s'engagent à valoriser le concours de chaque signataire de la convention, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos (et notamment celui de la Métropole) sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet...).

Le bénéficiaire et la Métropole s'interdisent d'utiliser leur image dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à leur image respective.

ARTICLE 7 - LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rouen est compétent pour statuer sur le litige.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait à ses obligations contractuelles, la partie lésée se réserve le droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai de deux mois, de résilier la convention. Le cas échéant la Métropole pourra exiger le remboursement de tout ou partie dumontant de la subvention.

Fait à Rouen, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Métropole
Pour le Président et par délégation

Pour la commune de Malaunay

Guillaume COUTEY

Publiée le 23 novembre 2022



Réf dossier :
8404N° ordre de
passage : 6 N° annuel :
B2022_0611

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU BUREAU DU 14 NOVEMBRE 2022**

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Environnement - Charte Forestière de Territoire - Opération de débardage à cheval et création d'un cheminement dans les Bois du Roule et de la Ferrière à Malaunay - Convention financière à intervenir avec la commune de Malaunay : autorisation de signature - Attribution d'une subvention

Parmi ses compétences, la Métropole Rouen Normandie a en charge l'amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages ; la mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels ; la définition et la mise en œuvre d'une politique écologique urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération ; la sensibilisation du public et le soutien à l'éducation au respect de l'environnement. Dans ce cadre, elle a défini une politique forestière volontariste qui se traduit par un plan d'actions multi-partenarial sur la forêt matérialisé sous la forme d'une Charte Forestière de Territoire, document introduit par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et rattachée aux stratégies locales de développement forestier depuis la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche dont les modalités sont codifiées aux articles L 123-1 à L 123-3 du Code Forestier.

La Charte Forestière a pour objet la prise en compte des préoccupations territoriales, sociales et environnementales dans le cadre de la gestion forestière. Elle consiste en un programme pluriannuel d'actions.

Dans ce cadre, la Métropole Rouen Normandie apporte depuis de nombreuses années, un soutien financier important et régulier à un grand nombre de porteurs de projets (communes, associations...) qui engagent des initiatives ou des actions concrètes pour la forêt, inscrites dans les différentes Chartes Forestières de Territoire.

En effet, la Métropole n'est pas maître d'ouvrage de toutes les actions prévues dans la Charte Forestière de Territoire. Ce document a pour but de permettre une approche multi partenariale de la forêt, notamment avec l'aide de l'État, de la Région, du Département, de l'Office National des Forêts, des communes forestières, de représentants de la forêt privée et d'associations d'usagers et de défense de l'environnement.

Par délibération du 5 juillet 2021, le Conseil métropolitain a adopté la 4^{ème} Charte Forestière de Territoire de la Métropole Rouen Normandie, portant sur la période 2021-2026. Celle-ci prévoit

notamment de financer des projets sur la forêt (fiche 5.3 - axe 5 « Gouvernance et financement »), mais aussi d'accompagner les communes dans la gestion durable de leur patrimoine boisé (fiche 2.1 - axe 2 « Gestion durable des forêts »).

À ce titre, la Métropole a été sollicitée par courrier en date du 6 juillet 2022 par la commune de Malaunay pour obtenir une aide financière dans le cadre de la réalisation d'une opération de débardage à cheval, de la création d'un cheminement dans les Bois du Roule et de la Ferrière, ainsi que d'une prestation de sciage mobile.

Suite à un diagnostic des 16,5 hectares de bois communaux en 2017, la Ville a lancé un plan pluriannuel de gestion forestière comprenant notamment, en 2021, une première opération d'aménagement (coupe d'amélioration) dans le Bois du Roule. Peu connu des Malaunaysiens et inexploité depuis plusieurs années, ce bois se révèle être, avec les variétés d'arbres présents, une richesse patrimoniale que la Ville souhaite mettre en valeur. C'est pourquoi, une seconde phase a été programmée en 2021 avec notamment des aménagements paysagers pour créer un nouvel itinéraire.

Concernant le Bois de la Ferrière, il s'agit de sécuriser la lisière du bois avec la Route Départementale 124 (abattage et débardage à cheval) permettant de faciliter un cheminement vers les aménagements réalisés dans la plaine au-dessus avec l'installation d'un maraîcher et l'aménagement d'espaces ludiques pour les familles et la plantation d'arbres fruitiers.

Par délibération du Conseil métropolitain du 27 septembre 2021, des critères de financement des projets entrant dans le cadre de la Charte Forestière de Territoire ont été définis. Celle-ci prévoit notamment l'aide à :

- La création/requalification d'un site naturel pour l'accueil du public (parcours de découverte, sentier d'interprétation, parcours ludique, itinéraire balisé piétons, cyclistes, cavaliers, panneaux interactifs, brochures d'accompagnement, signalétique...) dans la limite de 50 % des dépenses pour un plafond de 20 000 €,
- L'organisation d'une opération de débardage à cheval dans une parcelle forestière communale dans la limite de 35 % des dépenses pour un plafond de 3 000 €.

Le projet présenté par la commune de Malaunay peut faire l'objet d'un financement conformément aux dispositions prévues à la fiche 5.3 - axe 5 « Gouvernance et financement » de la 4^{ème} Charte Forestière de Territoire, dont les critères d'attribution ont été précisés par délibération du Conseil métropolitain du 27 septembre 2021 et correspond aux projets identifiés à la fiche 2.1 - axe 2 « Gestion durable des forêts ».

Le plan de financement prévisionnel se décompose de la façon suivante conformément au budget prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT	
Création d'un cheminement (dont travaux de bûcheronnage)	23 700 €	Autofinancement - Commune de Malaunay	15 425 €
Opération de débardage à cheval	5 500 €	Métropole Rouen Normandie	50% pour la création d'un cheminement soit 11 850 € 35% pour le débardage à cheval soit 1 925 €
Total	29 200 €	Total	29 200 €

La prise en compte de la participation financière de la Métropole dans le cadre de la prestation de sciage mobile fera quant à elle l'objet d'une décision du Président en application de la délégation accordée par le Conseil par délibération du 27 septembre 2021.

Aussi, pour soutenir ce projet, il est proposé que la Métropole apporte une aide financière équivalente à 13 775 € HT correspondant à la réalisation d'une opération de débardage à cheval et la création d'un cheminement dans les Bois du Roule et de la Ferrière.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu
les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 5 juillet 2021 approuvant le plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire pour la période 2021-2026,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 27 septembre 2021 validant les critères de financement des actions de la Charte Forestière de Territoire de la Métropole sur la période 2021-2026,

Vu la demande officielle de la commune de Malaunay par courrier du 6 juillet 2022, Vu la délibération du Conseil du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau, Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président, Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique forestière volontariste qui s'est notamment concrétisée par la rédaction d'un 4^{ème} plan d'actions pour sa Charte Forestière de Territoire,

- que cette 4^{ème} Charte Forestière de Territoire, validée par le Conseil métropolitain le 5 juillet 2021, prévoit de verser une aide financière aux porteurs de projet (associations et collectivités locales), notamment dans le cadre de la création/requalification d'un site naturel pour l'accueil du public (parcours de découverte, sentier d'interprétation, parcours ludique, itinéraire balisé piétons, cyclistes, cavaliers, panneaux interactifs, brochures d'accompagnement, signalétique...), ainsi que pour l'organisation d'une opération de débardage à cheval,

- que les critères de financement pour le soutien à la réalisation d'actions d'éducation à l'environnement pour tous les publics définis par délibération du 27 septembre 2021 prévoient un financement dans la limite de 50 % des dépenses pour un plafond de 20 000 € pour la création d'un itinéraire balisé et dans la limite de 35 % des dépenses pour un plafond de 3 000 € pour une opération de débardage à cheval,

- que la commune de Malaunay a sollicité une aide financière de la Métropole pour la réalisation d'une opération de débardage à cheval et la création d'un cheminement dans les Bois du Roule et de la Ferrière à Malaunay,

- que l'action proposée peut faire l'objet d'un financement de la part de la Métropole, Il est procédé au vote à 17 heures 08.

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'attribution d'une subvention de 13 775 € HT à la commune de Malaunay pour la réalisation d'une opération de débardage à cheval et la création d'un cheminement dans les Bois du Roule et de la Ferrière à Malaunay,

- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de versement de la subvention jointe en annexe à la présente délibération,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention à intervenir avec la commune de Malaunay.

La dépense qui en résulte sera imputée aux chapitres 65 et 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES POUR
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Document signé électroniquement par Roland MARUT
Le Secrétaire de séance
Date de signature : 22/11/2022

LE PRÉSIDENT


Document signé électroniquement par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole Rouen Normandie
Date de signature : 22/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU BUREAU DU 14 NOVEMBRE **2022 A 17H00**

Sur convocations des 4 et 8 novembre 2022

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare) à partir de 17 heures 12, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), M. BREUGNOT (Gouy), M. DELALANDRE (Duclair) à partir de 17 heures 33, Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) à partir de 17 heures 04, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), Mme GROULT (Darnétal), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MOREAU (Rouen), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan) à partir de 17 heures 06, Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 17 heures 10, Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. ROULY (Grand-Quevilly), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BARRE (Oissel) pouvoir à M. LE COUSIN, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme DE CINTRE (Rouen) pouvoir à M. SORET, M. HIS (Saint-Päer) pouvoir à M. AMICE, M. HOUBRON (Bihorel) pouvoir à Mme MAMERI, M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie) pouvoir à Mme GOUJON, M. MERABET (Elbeuf) pouvoir à M. BREUGNOT, Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) pouvoir à Mme SANTO, M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme MULOT.

Etaient absents :

Mme BONA (Ymare) jusqu'à 17 heures 12, M. DELALANDRE (Duclair) jusqu'à 17 heures 33, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 17 heures 04, Mme NICQ-CROIZAT jusqu'à 17 heures 06, Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 17 heures 10.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY <u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	Délibération N° 2023/004 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023 L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué. <u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. <u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
---	---

OBJET : ARRET DU PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Projet majeur pour le territoire, portant les ambitions métropolitaines en faveur de la protection du cadre de vie, le projet de RLPI a été arrêté par le Conseil Métropolitain le 12 décembre 2022.

Ce projet est le fruit d'un travail collaboratif mené tout au long de son élaboration avec l'ensemble des parties prenantes : les 71 communes, les habitants, les acteurs concernés (notamment les professionnels de l'affichage et les associations), les personnes publiques associées et consultées, ainsi que le Conseil de Développement Durable (CDD).

Plus spécifiquement, la collaboration avec les communes a notamment permis de :

- Partager les constats du diagnostic,
- Faire émerger les enjeux et définir les orientations générales du document,
- Établir les règles en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur les orientations et les dispositions du règlement du projet de RLPI, qui la concernent directement. L'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt de projet, soit d'ici le 12 mars 2023. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal se félicite du travail mené par la Métropole Rouen Normandie et de l'écoute attentive des équipes. Au terme d'une centaine d'heures de participation

aux différents ateliers et d'un travail minutieux hebdomadaire non quantifiable afin de mettre en évidence les spécificités et les enjeux du territoire en matière de cadre de vie et d'affichage extérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217 2,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants,
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-14 et suivants,
- VU** la délibération du 4 novembre 2019 du Conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Métropole Rouen Normandie, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- VU** la délibération du 4 novembre 2019 du Conseil métropolitain, définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,
- VU** le débat sur les orientations du RLPi qui se sont tenus au sein du Conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie le 16 mai 2022,
- VU** la délibération du 12 décembre 2022 du Conseil Métropolitain, arrêtant le projet de RLPi et le bilan de la concertation,
- VU** l'atelier du projet en date du 21/02/2023,
- VU** le rapport de Madame Patricia COLOMBEL

Considérant le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu lors du Conseil Municipal du 14/03/2023,

Considérant que, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois à compter du 12 décembre 2022 pour émettre un avis sur les orientations et dispositions réglementaires du RLPi arrêté, qui la concernent directement,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur les orientations et les dispositions réglementaires du RLPi arrêté, qui la concernent directement,

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,


Guillaume COUTEY



*Remerciements à la gestionnaire du pôle urbanisme pour le suivi de ce dossier et aux élus qui ont participé aux réunions.
Les changements pour Malaunay seront minimes car nous avons déjà un règlement communal.
L'impact principal sera la diminution de nos recettes.
La police municipale devra veiller au respect de ce règlement.*

Pour information, la publicité DECAUX a été retiré à l'entrée de la ville.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 14 MARS 2023

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 22
X Votants : 28
X Pouvoirs : 6

L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION).

Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS SUITE A L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT »

En janvier 2022, la ville de Malaunay a souhaité lancer un appel à manifestation d'intérêt encourageant la création de maison d'assistants maternels sur la commune, en partenariat avec les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et le Département de Seine-Maritime.

Engagée dans une politique petite enfance, la Ville de Malaunay souhaite en effet diversifier son offre de modes d'accueil tout en anticipant les besoins de la population. C'est également la possibilité, pour les assistants maternels pratiquant à domicile, de rompre avec une pratique professionnelle isolée et d'exercer différemment.

A l'issue de cet appel à manifestation d'intérêt en mars 2022, huit dossiers ont été reçus, lus, puis sélectionnés afin d'en retenir quatre. Les porteurs de ces derniers ont été reçus en entretien, les échanges permettant de prouver leur détermination pour leur projet.

C'est en Commission constituée d'élus et de responsables liés à l'enfance et la petite enfance, que trois dossiers ont été validés et votés. Ces Maisons d'Assistants Maternels (MAM) portent le statut associatif, permettant l'octroi de subvention.

A ce jour, deux des trois Maisons d'Assistants Maternels voient le jour, dont une a ouvert le 1^{er} février 2023, et la seconde ouvrira au printemps 2023.

En ce sens, et pour répondre à l'engagement décrit dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est proposé d'accorder aux deux Maisons d'Assistants Maternels concrétisées une subvention d'un montant de 1000€.

Il est utile de préciser que pour la ville de Malaunay, les subventions d'un montant supérieur ou égal à 1 000 €, il est proposé au Conseil de procéder à un versement de celles-ci en deux fois et d'en définir les modalités d'attribution par la conclusion d'une convention entre l'association et la commune.

Il convient donc d'approuver pour l'année 2023 l'octroi de ces subventions aux deux premières associations, créées spécifiquement dans le cadre de l'ouverture de Maison d'Assistants Maternels, et d'approuver le modèle de convention utilisé.

Subventions – Chapitre 65 au compte 6574

Nom de l'association / organisme	Montant 2022	Montant 2023
MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS LES PETITS ECOLOS		1000.00 €
MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS LES MINIS EXPLORATEURS		1000.00 €

Il est toutefois rappelé au Conseil qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT :
« *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ».

Ainsi, en cas de refus par l'association faisant ou non l'objet d'une convention de subventionnement, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre de l'exercice en cours, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-7 et L.1611.4 et L.3312-7.;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les crédits inscrits au Budget primitif 2023 ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la commune en janvier 2022 et ses modalités ;

Considérant que la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant.

Considérant que la décision d'octroi d'une subvention donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

DECIDE d'approuver pour l'année 2023 l'octroi des subventions aux associations et organismes présentant un intérêt local mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération.

DIT que les associations et organismes présentant un intérêt local ainsi subventionnées sont tenues de fournir une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

DIT qu'en cas de refus de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre de l'exercice en cours, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

DIT que pour toute association ou organismes présentant un intérêt local, hors coopératives scolaires, dont le subventionnement est supérieur ou égal à 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être passée entre l'association et la Commune.

APPROUVE le modèle de convention portant attribution de subvention joint à la présente délibération.

ATTESTE que conformément aux dispositions réglementaires les membres du Conseil Municipal ayant un intérêt pour ladite délibération n'ont pas pris part au vote.

AUTORISE Monsieur le Maire à renseigner toutes mentions utiles figurant dans le modèle de convention ci-avant exposé et à signer les actes subséquents.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des
Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY <u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	Délibération N° 2023/006 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023 L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué. <u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. <u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
---	---

OBJET : « SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF TENNIS ET PADEL AU TENNIS CLUB DE MALAUNAY »

La Ville de Malaunay souhaite déterminer plus précisément le cadre d'utilisation du complexe sportif tennis et padel mis à disposition du Tennis Club de Malaunay.

Cette dernière souhaite mettre à disposition gracieusement les installations municipales aux associations pour la mise en œuvre de projets associatifs à destination de leurs adhérents.

La collectivité a souhaité instaurer un nouveau format de partenariat avec ses associations, et dans le cas présent le Tennis Club de Malaunay, en produisant une convention triennale de mise à disposition du complexe sportif tennis et padel à ladite association.

Afin de matérialiser l'engagement de la ville de Malaunay, il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la signature de la convention triennale de mise à disposition du complexe sportif tennis et padel au Tennis Club de Malaunay.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la convention jointe ;

VU le rapport de Monsieur le Maire,

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



*M. le Maire souhaite faire une convention d'un an afin d'établir un bilan financier en 2024.
Il faut réfléchir à l'éventualité de la construction d'un 2^{ème} padel.
Cette convention permet de récupérer 40 000 € de la Fédération de Tennis.*

Mme Claude LEUMAIRE : Qui paie l'électricité ?

M. le Maire : La ville de Malaunay.

M. le Maire : La Direction de l'environnement et des moyens techniques travaille pour améliorer les conditions d'aménagement. Le club s'est proposé de payer mais M. le Maire a refusé car il s'agit d'un bâtiment public.

Il est noté qu'il est difficile d'organiser des tournois aujourd'hui avec une seule piste.

M. Stéphane DELANDE s'est retiré du vote car membre de l'association.

**CONVENTION TRIENNALE ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET
L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE MALAUNAY SUR LA MISE A
DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF TENNIS ET PADEL RUE LOUIS
LESOUF INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE**



ENTRE les soussignés :

La Commune de MALAUNAY, sise Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, dûment habilité par délibération N°2023/006 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2023.

ET

L'association « Tennis Club de Malaunay » déclarée en préfecture, dont le siège social est situé Mairie de Malaunay, Place de la Laïcité à Malaunay et représentée par son Président Monsieur Bertrand RIVIERE.

Il a été convenu, intuitu personae, ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'installations sportives de la commune définies conformément à l'annexe 1.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Article 3 : Conditions et durée de mise à disposition

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit dès lors que l'occupation ne présente pas un caractère commercial pour l'association et que cette dernière a pour objectif la promotion de la pratique du sport sur la commune.

Toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Les créneaux horaires annuels sont attribués pour une année scolaire et sont définis à l'annexe 1.

Toute demande de créneaux en dehors de ceux définis à l'annexe 1 (vacances scolaires ou événements exceptionnels) devra faire l'objet d'une requête spécifique adressée à la Direction Animation et Communication au moins quinze jours avant.

Dans le cas d'un événement organisé à l'initiative de la Commune, celle-ci se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition définie à l'annexe 1. L'association sera informée de cette modification dans les meilleurs délais.

Dès lors que l'occupation des locaux revêt un caractère industriel et commercial, l'association « Tennis Club de Malaunay » s'engage à informer la commune de MALAUNAY afin de permettre une mise en conformité réglementaire.

Dans cette éventualité, si les recettes lucratives sont marginales dans le budget de l'association, elles sont soumises à déclaration et à imposition au-delà de 73 518 €.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et les équipements sportifs mis à disposition.

L'utilisation de l'équipement devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

L'aménagement et les règles qui sont attachées aux activités en matière de sécurité publique doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné et agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et les règlements intérieurs des équipements sportifs communaux et s'engage à les faire respecter par ses membres.

Le règlement intérieur des locaux et équipements sportifs, objet de la présente convention, figure en annexe 2.

Article 6 : Accès et entretien de l'équipement

Le système d'accès au complexe sportif tennis et padel étant géré par l'association, cette dernière doit remettre un nombre de badge d'accès à la ville conforme aux besoins de la collectivité sans aucune contrepartie financière.

En contrepartie de la mise à disposition de l'équipement sportif par la ville, l'association Tennis Club Malaunay sera en charge de l'entretien des locaux du complexe sportif.

Cela comprend :

- Entretien et nettoyage du club-house et de toutes pièces intégrées à ce dernier
- Entretien des courts de tennis intérieur avec une mise à disposition d'une balayeuse par la commune
- Entretien du court de padel (sablage et nettoyage des vitres).

La ville de MALAUNAY, propriétaire du complexe, procédera une fois par an à l'entretien du court extérieur par un nettoyage à haute pression et pose de produit anti-mousse.

Article 7 : Assurance

L'association devra faire assurer son matériel, mobilier, ainsi que la « garantie de recours de voisins et des tiers » et « la garantie des risques locatifs ».

Elle s'engage également à contracter toutes les polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier de ces assurances et du paiement des primes par la production d'une attestation de l'assurance.

Elle s'engage à indemniser la Commune de MALAUNAY pour tout dommage occasionné à l'équipement et aux installations par ses adhérents et participants et ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à disposition.

Elle devra informer immédiatement la Commune de MALAUNAY de tout incident portant atteinte aux usagers des courts de tennis couverts (adhérents ou non de l'Association), à toute atteinte portée aux locaux utilisés ainsi que toutes détériorations et dégradations se produisant sur les biens mis à disposition.

En dehors d'un éventuel défaut d'entretien normal de l'équipement, la Commune de MALAUNAY décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature.

En contrepartie, la Commune de MALAUNAY s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses installations, du matériel et des équipements lui appartenant.

Article 8 : Dispositions financières

La Commune de MALAUNAY met à disposition gracieusement les installations municipales aux associations pour la mise en œuvre de projets associatifs à destination de leurs adhérents.

Cette mise à disposition, d'un point de vue réglementaire, constitue une prestation en nature de la ville à destination de l'association.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée de son terme, soit sur demande de la Commune de MALAUNAY, soit sur demande de l'association, pour

quelque motif que ce soit. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire par courrier recommandé avec accusé réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation.

Article 11 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution, la mise en sommeil, ou l'inactivité pendant un an de l'association.

Les droits et obligations résultants de la présente convention pouvant être transmis à une autre association.

Article 12 : Sobriété des pratiques d'usages

En cohérence avec l'action municipale de rénovation des équipements sportifs, associatifs et culturels, l'association utilisatrice s'engage par cette convention à appliquer les directives d'usage des installations en vue de participer aux efforts de sobriété énergétique. Ces directives sont susceptibles d'être mises à jour et communiquées aux associations tout au long de la durée de la présente convention.

Chauffage : en période de chauffage, fermer systématiquement les portes et fenêtres. Les équipements sont dotés de ventilation, en cas d'inconfort, prévenir la mairie.

Lumière : raisonner l'usage des rampes lumineuses en fonction des besoins de l'activités (vestiaires, gradins, terrains...)

Eau : veiller à limiter l'usage de l'eau, de signaler toute fuite ou température excessive, de limiter les durées des douches.

Mobilité : promouvoir auprès des adhérents le covoiturage, la marche ou le vélo pour les activités, déplacements et événements.

Déchets : limiter la production de déchets et les trier par catégorie selon les containers à disposition à l'intérieur et à proximité des équipements (points d'apport volontaire).

Fait en trois exemplaires,

A Malaunay, Le

Le Maire de Malaunay

Le président

Guillaume COUTEY

Bertrand RIVIERE

ANNEXE 1
MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA
COMMUNE
AU TENNIS CLUB DE MALAUNAY

Courts de Tennis intérieurs et extérieur	X	Stade Lucien Hébert	
Court de Padel	X	Stade André Sintès	
Gymnase Nicolas Batum		Dojo Centre Boris Vian	
Boulodrome Dylan Rocher		Piscine Municipale	

Est mis à la disposition pour : L'organisation de séances d'entraînement ou d'initiation

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION
Hors vacances scolaires et jours fériés

Court de tennis intérieur		Court de padel et court de tennis extérieur	
Lundi	8h – 23h	Lundi	8h – 22h
Mardi	8h – 23h	Mardi	8h – 22h
Mercredi	8h – 23h	Mercredi	8h – 22h
Jeudi	8h – 23h	Jeudi	8h – 22h
Vendredi	8h – 23h	Vendredi	8h – 22h
Samedi	8h – 23h	Samedi	8h – 22h
Dimanche	8h – 23h	Dimanche	8h – 22h

Le présent avenant est conclu et accepté pour la durée de la convention.

Délibération N° 2023/007	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 14 MARS 2023
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.	
ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION).	
Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : « SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AVEC L'ASSOCIATION DES FRANCAS DE SEINE-MARITIME »

Monsieur Amandio NUNES, Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse rappelle que la Municipalité place le projet de notre ALSH en écocentre de loisirs comme un objectif important de la collectivité.

La labellisation de notre Accueil de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) en Eco-centre de loisirs est une volonté de l'équipe municipale depuis plusieurs années. Le projet de labélisation a été concrétisé, en adéquation avec la politique de la collectivité en matière de projet éducatif, d'implication citoyenne, de transition écologique et de préservation de l'environnement.

Pour cela la ville souhaite solliciter les ressources des Francas. Cette association se fixe pour mission à l'échelle nationale de valoriser le temps libre de tous les enfants. C'est une association qui se veut être partenaire des actions locales et souhaite favoriser l'engagement des différents acteurs, concevoir et mettre en œuvre des projets liés au territoire.

C'est un mouvement d'éducation populaire porté par la volonté d'agrandir la place qu'accorde la société aux enfants et aux adolescents.

A l'échelle départementale, dans la continuité du projet fédéral, les Francas 76 axent leurs interventions sur le développement des pratiques éducatives et principalement sur des pratiques éducatives innovantes. Ils déterminent le cadre de leurs projets autour de trois parcours :

Le mieux vivre ensemble ;
La transition écologique ;
La transition numérique.

Afin de pouvoir bénéficier de l'accompagnement des Franca 76 dans le cadre de la labélisation de notre accueil de loisirs en centre A'ERE, une adhésion à l'association est nécessaire. Cette adhésion permet d'intégrer le réseau Francas et de bénéficier des ressources offertes par l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la convention jointe ;

VU le rapport de Monsieur Amandio NUNES ;

VU la délibération 2022/047 en date du 29 juin 2023 ;

Considérant la volonté municipale de mener une politique de valorisation de l'écocentre,

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion à l'association des FRANCAS de Seine Maritime,

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer cette adhésion ainsi que l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



*Le taux d'encadrement avec la CAF a été travaillé par Sandra BUNEL dès son arrivée.
Nous avons créé 3 emplois de 6h et 1 emploi de 20h pour le périscolaire et la pause méridienne.*

Le recrutement d'un service civique au sein du club de basket est en cours.

	CONVENTION D'ADHÉSION ENTRE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE SEINE-MARITIME ET LA VILLE DE MALAUNAY	
---	---	---

Il est convenu entre,

L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime, Bâtiment Cave Antonin, avenue du Bic Auber 76800 Saint Etienne du Rouvray, représentée par son Président, M. Senami ANANI,

Et

La Ville de Malaunay, Place de la laïcité 76770 Malaunay, représentée par son Maire, M. Guillaume COUTEY, dûment habilité par la délibération n°2023/007 en date du 14 Mars 2023

Les points suivants :

Préambule

L'Association Départementale des Francas de la Seine-Maritime est un mouvement d'éducation populaire, laïque attaché au développement des centres de loisirs éducatifs et de tous types d'espaces éducatifs à destination des enfants et des jeunes. Son projet «avec les enfants et les jeunes, ensemble pour l'éducation» vise à contribuer à l'épanouissement et à l'émancipation des enfants et des adolescents sur les territoires. A ce titre, elle développe des partenariats avec des acteurs éducatifs locaux en vue de permettre la réalisation d'objectifs communs.

Le projet éducatif de la ville de Malaunay ambitionne de développer une action quotidienne concertée sur tous les temps de vie des enfants et des jeunes, afin de créer le cadre de vie idéal, pour que chaque enfant et adolescent puisse grandir, s'épanouir et développer sa personnalité pour devenir un adulte responsable.

Le projet «avec les enfants, les jeunes, ensemble pour l'éducation» et le projet éducatif de la ville de Malaunay sont joints en annexes de cette convention.

Art. 1 – Objet de la présente convention

L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime et la ville de Malaunay partagent dans leurs projets respectifs une même ambition pour l'éducation. Ils œuvrent pour le développement d'une action éducative locale de qualité pour les enfants et les jeunes. L'objet de la présente convention est de permettre aux deux organisations de se soutenir mutuellement dans leurs projets autour de l'éducation et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Art. 2 – Engagement de l'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime

1. L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime apporte son soutien à la ville de Malaunay dans la mise en œuvre d'activités de loisirs en direction des enfants et des jeunes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs et d'autres espaces éducatifs. Ce soutien se concrétise par un accompagnement sur les pratiques éducatives développées au sein des Francas :
 - droits de l'enfant et participation dans le cadre du projet « Agis pour tes droits »
 - développement des habiletés sociales dans le cadre du projet « Mieux vivre ensemble »
 - espace et astronomie dans le cadre du projet « Passeport pour les étoiles »
 - robotique et numérique dans le cadre du projet « TechLabJunior »
 - création et média dans le cadre du projet « RadioWebJunior »Les animateurs et les bénévoles proposent des réunions d'information et d'accompagnement sur les différents projets mentionnés ci-dessus et ils peuvent aussi intervenir lors des réunions de préparation, coanimer des temps sur site pour lancer ou conclure les projets, mettre à disposition des ressources matérielles et documentaires et participer à des temps de bilan ou d'évaluation.
2. L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime intervient avec deux de ses animateurs ou bénévoles lors d'un ou de deux événements festifs organisés par la ville de Malaunay.
3. L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime organise une rencontre annuelle d'étude ou d'échange en direction des responsables des structures adhérentes et partenaires sur un thème en lien avec l'éducation et l'enfance.
4. L'association Départementale des Francas consulte chaque année la ville de Malaunay sur la situation locale de l'enfance et de l'éducation, ainsi que sur ses besoins de formation afin d'adapter les propositions de formation volontaire, professionnelle et continue.
5. L'association Départementale des Francas de Seine-Maritime peut proposer la coanimation d'ateliers thématiques ou projets divers à la ville de Malaunay. Les modalités d'organisation de ces activités sont précisées dans un avenant à cette convention.
6. L'association Départementale des Francas de Seine-Maritime, dans le cadre de son plan de formation, peut proposer la mise à disposition d'un membre de son équipe à la ville de Grand-Couronne afin que cette personne puisse valider une partie de sa formation. Les modalités d'organisation de cette mise à disposition sont précisées dans un avenant à cette convention.

Art. 3 : Engagements de l'association adhérente ou partenaire

1. La ville de Malaunay s'engage à participer ou à contribuer à la rencontre annuelle d'étude ou d'échange organisée en direction des responsables des structures adhérentes et partenaires. (la contribution est laissée à la libre appréciation de l'association adhérente ou partenaire : écriture d'une note, interview, affichage, communication, exposition, ...)
2. La ville de Malaunay s'engage à répondre à un questionnaire annuel sur les accueils collectifs de mineurs et les espaces éducatifs.
3. La ville de Malaunay s'engage à participer ou contribuer par ses actions éducatives à l'un ou des projets de l'Association Départementale des Francas (réunion accompagnement, participation festival TechLabJunior, soirée astronomie, ...)
4. La ville de Malaunay peut proposer la coanimation d'ateliers thématiques ou projets divers à l'association Départementale des Francas de Seine-Maritime. Les modalités d'organisation de ces activités sont précisées dans un avenant à cette convention.
5. La ville de Malaunay s'engage à verser une somme d'un montant de 750€ à l'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime à la date de signature pour une première convention et lors du premier trimestre de l'année suivante pour un renouvellement.

Art. 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Art. 5 : Modalités d'annulation de la convention

1. Les parties signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir entre elles quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
2. Les conflits non résolus seront portés devant les tribunaux compétents.
3. Chacune des deux parties peut à tout moment rompre cette convention aux conditions suivantes :
 - Envoi d'une lettre indiquant clairement les motifs qui remettent en cause la poursuite de la convention
 - Réunion exceptionnelle des deux parties pour constater qu'il est effectivement impossible de remédier aux motifs cités dans la lettre.

Art. 6 : Modification de la convention

En cas de modification significative du contenu de la présente convention, en cas de changements statutaires dans l'une ou l'autre des structures, un avenant devra être engagé et signé.

Fait à Malaunay le 14 mars 2023

Senami ANANI
Président de l'Association départementale
des Francas de Seine-Maritime



Guillaume COUTEY Maire de la ville de Mal

Délibération N° 2023/008	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION).	
Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS DE MALAUNAY

Il est rappelé au Conseil Municipal que, par délibération n°2021/050 en date du 8 juillet 2021, et le Conseil d'Administration, par délibération n°2021/005 en date du 7 juillet 2021, ont le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Malaunay.

Il est proposé au Conseil, la modification des points suivants :

- La journée de solidarité
- Temps partiel pour les agents affectés au forfait jours

Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé de modifier le règlement du temps de travail tel que présenté en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Malaunay ;

DECIDE de modifier le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du

CCAS de Malaunay tel que présenté en annexe de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



	Délibération N° 2023/009
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. <u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MISE EN PLACE DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES »

Le Conseil Municipal est informé l'article L.3261-1 du Code du travail ouvre droit au versement d'un forfait « mobilités durables » aux fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

Le forfait « mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur vélo personnel ou leur vélo électrique personnel ;
- ou un engin de déplacement personnel motorisé ;
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou utilisant un service de mobilité partagé.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 précise les modalités d'application du dispositif dans la fonction publique territoriale. Il a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022. Une foire aux questions a également été établie par le Direction générale de l'administration et de la fonction publique ; et mise à jour le 14 décembre 2022.

Il est présenté au Conseil les conditions d'octroi du forfait Mobilités Durables, les modalités de versement et les règles de cumul.

I- Conditions d'octroi :

1) Les Bénéficiaires

Sont éligibles à percevoir le forfait « mobilités durables » :

- les fonctionnaires ;

- les agents de droit public ;
- les agents de droit privé.

Sont exclus du dispositif les agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- transportés gratuitement par leur employeur.

2) Moyens de transport éligibles

Le forfait « mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle personnel ou cycle à assistance électrique personnel,
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard... (article R.311-1 du Code de la route). Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.
- en utilisant des services de mobilité partagée (art. R.3261-13-1 Code du travail) :
 - véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),
 - services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

3) Nombre minimal de jours d'utilisation requis

Les agents peuvent bénéficier du forfait « mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles, pendant au moins 30 jours sur une année civile.

Le nombre de 30 jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

4) Montant du forfait

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait, selon le barème suivant :

Entre 30 et 59 jours	→	100 euros
Entre 60 et 99 jours	→	200 euros
100 jours et plus	→	300 euros

Il n'y a pas de modulation du montant du forfait ni du nombre minimal de déplacements en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année.

Exemple :

J'ai été recruté par à Malaunay à compter du 1^{er} septembre 2023. Je me suis rendu sur mon lieu de travail à l'aide de mon vélo électrique personnel 15 jours par mois (15x4=60). Je peux bénéficier du versement en 2024 du forfait mobilités durables pour les déplacements réalisés en 2023, à hauteur du barème applicable lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours, soit 200€.

II- Modalités de versement

1) Principe

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Exemple :

Au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2023, je transmets à mon employeur avant le 31 décembre 2023 une déclaration sur l'honneur attestant du nombre de jours de déplacements réalisés et du moyen de transport utilisé pour me rendre sur mon lieu de travail. Le forfait me sera versé en une seule fraction au début de l'année 2024.

2) En cas de mobilité au cours de l'année de référence

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait mobilités durables.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

Exemple :

Je travaille auprès d'un employeur public du 1^{er} janvier au 30 mai 2023, puis auprès d'un autre employeur public du 1^{er} juin au 31 décembre 2023. Je transmets à mon dernier employeur une déclaration sur l'honneur attestant du nombre total de jours de déplacements réalisés au cours de l'année 2023 et du moyen de transport utilisé.

Le montant du forfait est calculé, et versé par mon dernier employeur au début de l'année 2024, en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés entre mon domicile et mes deux lieux de travail.

3) En cas de pluralité d'employeurs publics

Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Exemple :

Je travaille à temps non-complet auprès de deux employeurs publics (60% / 40%). Avant le 31 décembre 2023, je transmets à chacun d'eux une déclaration sur l'honneur attestant du nombre total de jours de déplacements réalisés et du moyen de transport utilisé.

Le montant du forfait est calculé en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés entre mon domicile et mes deux lieux de travail. Le forfait me sera versé par chaque employeur au début de l'année 2024 à proportion du temps travaillé auprès de chacun d'eux (60% / 40%).

4) Date de versement

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), les employeurs procèdent au versement du montant du forfait mobilités durables en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

5) Production d'un justificatif

L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- le recours au covoiturage ;
- le recours à un service d'auto-partage ;
- la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage prouvant la réalisation effective des trajets (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) ;
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

6) Forfait non soumis à cotisations et non imposable

En application des dispositions du b. du 19^{ter} de l'article 81 du Code général des impôts et des paragraphes 1130 et suivants du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du forfait mobilités durables est exonéré de cotisations et de contributions sociale et d'impôts sur le revenu.

Lorsque le forfait mobilités durables est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

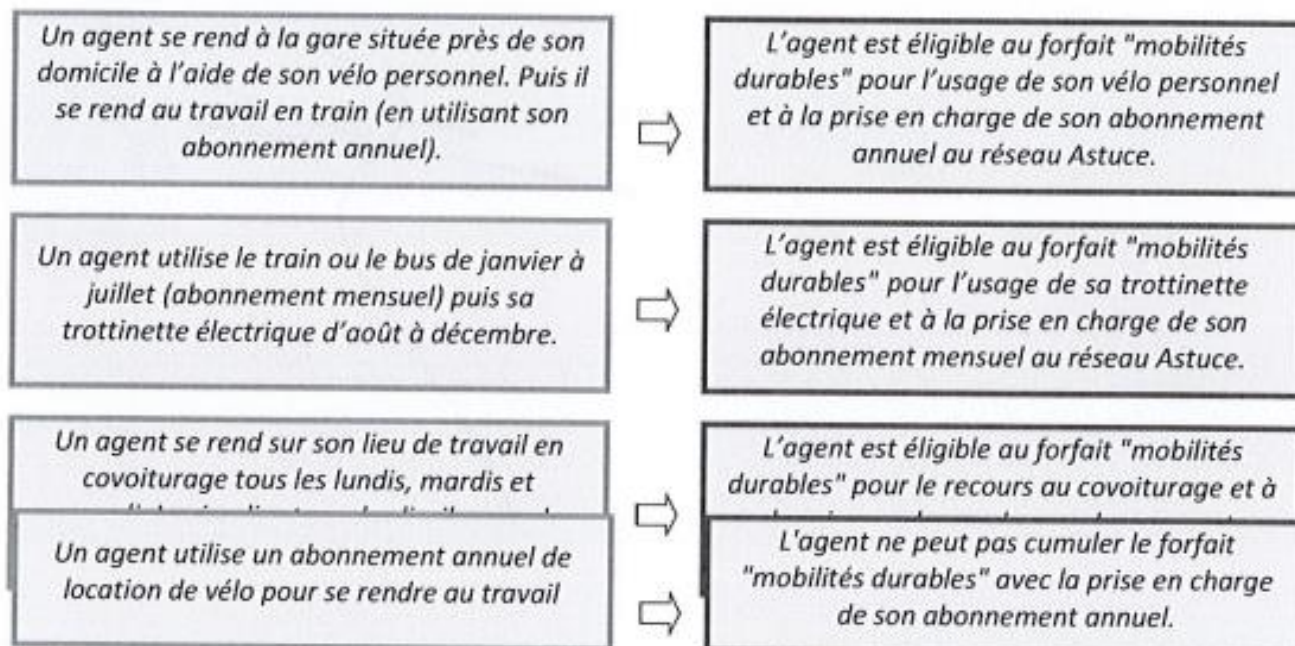
Exemples :

Je bénéficie du forfait mobilités durables à hauteur de 200 € et de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnements aux transports en commun pour 650 € : le forfait mobilités durables ne pourra être exonéré d'impôts sur le revenu qu'à hauteur de 150€ par an (800€ - 650€ = 150€).

III- Règles de cumul

Le versement du forfait « mobilités durables » peut se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Exemple :



Néanmoins, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs.

Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé au Conseil d'instaurer, à compter du prochain conseil municipal, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune et du CCAS de Malaunay dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail conformément aux dispositions ci-dessus.

Il est également précisé que le forfait mobilités durables sera ajouté au thème 5 La Rémunération, du règlement intérieur de la commune et de CCAS de Malaunay, dans la partie Remboursement des frais.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la volonté de la collectivité, de valoriser les agents s'orientant vers une mobilité durable notamment lors des déplacements domicile-travail ;

DECIDE d'instaurer le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune de Malaunay dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail conformément aux dispositions ci-dessus.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



	Délibération N° 2023/010
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE :</u> Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION).	
Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : PLAN DE FORMATION 2023-2024

Le Conseil Municipal est informé qu'en application du Code général de la fonction publique et notamment le titre II Formation professionnelle tout au long de la vie du livre IV Principales d'organisation et de gestion des ressources humaines, la collectivité doit établir un plan de formation annuel ou pluriannuel. Ce plan est établi à l'initiative de la collectivité pour adapter et perfectionner ses services, et favoriser la promotion professionnelle et le développement des qualifications et compétences des agents.

Il dresse le programme des actions de formation prévues au titre des formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, des actions de perfectionnement et des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

Le plan de formation doit être soumis pour avis au CST et est transmis à la délégation compétente du CNFPT.

Le Conseil est informé qu'un bilan du plan de formation au 31/12/2022 est annexé à la présente délibération.

Il est également présenté le plan de formation 2023-2024.

Le plan de formation 2023-2024 a été établi à l'aide des demandes de formation faites lors des entretiens d'évaluation qui se sont déroulés en fin d'année 2022. Ont également été ajoutées, les formations obligatoires de la Police municipale et celles de type Habilitation ou autorisation de conduite en sécurité (CACES).

Un état synthétique du plan de formation est annexé à la présente.

L'avis du Conseil sur ce plan de formation est sollicité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la volonté de la collectivité, d'adapter et de perfectionner ses services, de favoriser la promotion professionnelle et le développement des qualifications et compétences des agents ;

APPROUVE le plan de formation 2023-2024

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil prend acte de ce bilan.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



Remarque des représentants du personnel : Les piétons ne sont pas indemnisés, cela est injuste.

PLAN DE FORMATION 2022-2023

Bilan au 31/12/2022

Le plan de formation 2022-2023 a été validé lors du CT du 00/01/1900.

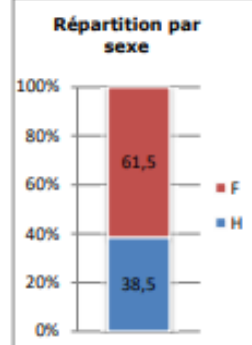
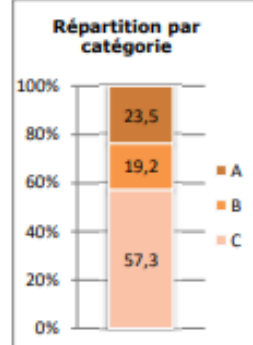
Pour rappel, dans les statistiques présentées ci-après, une action de formation peut être comptée 3 fois dès lors que 3 agents sont présents.

De plus, les actions comptabilisées sont sur un plan sur 2 années et à ce titre, certaines ont une priorité à 3, c'est-à-dire qu'elles ont reçu un avis favorable mais pour l'année prochaine.

I- Nombre d'actions de formation en 2022

A- Evolution des besoins au cours de l'année

Nombre d'actions au 31/12/2022			
	H	F	Total
cat. A	1	25	26
cat. B	6	24	30
cat. C	64	38	102
Total	71	87	158



B- Traitement des demandes 2022

Nombre d'actions "Réalisée"			
	H	F	Total
cat. A	1	17	18
cat. B	5	13	18
cat. C	50	26	76
Total	56	56	112

Nombre d'actions "Convoqué"			
	H	F	Total
cat. A	0	2	2
cat. B	0	1	1
cat. C	3	2	5
Total	3	5	8

Nombre d'actions "Inscrit"			
	H	F	Total
cat. A	0	1	1
cat. B	0	1	1
cat. C	4	1	5
Total	4	3	7

TOTAL			
	H	F	Total
cat. A	1	20	21
cat. B	5	15	20
cat. C	57	29	86
Total	63	64	127

Sur les 158 actions de formation, 127 sont réalisées ou en voie de l'être car les agents sont pour certaines actions, inscrits et pour d'autres, convoqués.

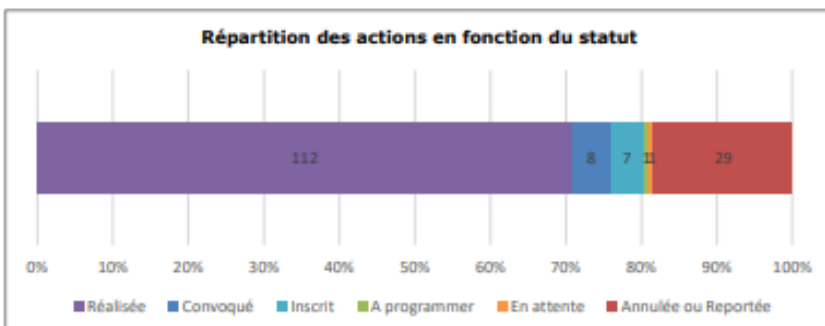
Les 31 actions restantes sont, soit à l'état 'A programmer', 'En attente de Validation du Responsable', 'En attente de confirmation de l'Organisme', 'Annulée' ou 'Reportée'.

Nombre d'actions "A programmer"			
	H	F	Total
cat. A	0	0	0
cat. B	0	0	0
cat. C	0	1	1
Total	0	1	1

Nombre d'actions En attente de Validation ou Confirmation			
	H	F	Total
cat. A	0	1	1
cat. B	0	0	0
cat. C	0	0	0
Total	0	1	1

Nombre d'actions n'ayant pas abouti (annulée ou reportée)			
	H	F	Total
cat. A	0	4	4
cat. B	1	9	10
cat. C	7	8	15
Total	8	21	29

Nombre d'actions traitées (hors "à programmer")			
	H	F	Total
cat. A	1	25	26
cat. B	6	24	30
cat. C	64	37	101
Total	71	86	157



80% des actions de formation ont le statut de 'Réalisée', de 'Convoqué' ou d'Inscrit'.

19% ont le statut 'En attente de Validation du Responsable', 'En attente de confirmation de l'Organisme', 'Annulée' ou 'Reportée'.

Il est donc possible d'en déduire que 99% des actions de formation ont été traitées en 2022.

C- Focus sur les actions annulées ou reportées

Liste des motifs d'annulation ou de report des actions de formation regroupés par thème :

Evolution des besoins / Nécessité de service	
Agent plus en poste	1
Plus nécessaire	4
Pas de Rép. du N+1	4
Refus du N+1	0
Report à la demande du N+1	3
Priorité 3 au plan/Report en 2023	0

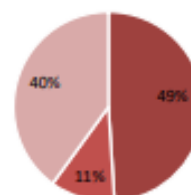
Du fait de l'agent	
Agent absent (Maladie, Congé, formation)	3
Oubli de l'agent	0
Refus de l'agent	1

Annulation ou Report par le CNFPT	
CNFPT Plus au catalogue	0
CNFPT Projet reporté	0
CNFPT Session fermée	0
CNFPT Stage annulé	2
CNFPT Stage complet	9

CNFPT Prérequis non remplis	1
CNFPT Candidature non motivée	0
CNFPT Modif date	1
CNFPT Transf Prés en Dist/poste non équipé	0

Annulation ou Report lié au COVID-19	0
--------------------------------------	---

Répartition par thème



Nombre TOTAL Reportées ou Annulées : 29

45% des actions de formation sont annulées ou reportées par le CNFPT.

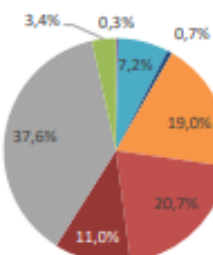
1 action a été annulée car l'agent a oublié ou n'a pas voulu participer à la formation.

D- Répartition des actions de formation traitées

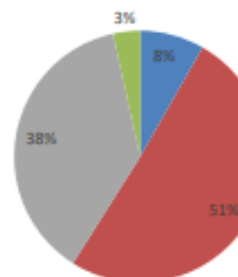
Pour rappel, une action de formation traitée est une action qui a un statut différent de 'A programmer'.

Domaine / Sous domaine	Nombre d'actions traitées	Nombre d'actions en cours ou réalisées
Lutte contre l'illettrisme	0	0
Savoirs de base	0	0
Sensibilisation à l'illettrisme	0	0
Connaissances de base	11	8
Formation d'intégration	6	6
Préparation aux concours	0	0
Management	4	2
Communication écrite	1	0
Communication orale	0	0
Informatique	27	27
Internet et son environnement	0	0
Logiciel Suite Office	1	1
Logiciel Métier	26	26
Santé et Prévention	35	35
Premiers secours (PSC1)	1	1
Secours en équipe (PSE2)	3	3
Sauveteur Secouriste au Travail	0	0
Acteur PRAP	0	0
Equipements de protection	0	0
Sécurité routière	31	31
Missions CHSCT et Ass Prévention	0	0
Sécurité Incendie	0	0
Equiper de première intervention	0	0
Habilitation	31	31
Autorisation de conduite	20	20
Habilitation Electrique	4	4
AIPR	4	4
Amiante SS4	3	3
Formation Métiers	52	25
Transitions	1	1
Eco conduite	0	0
Recyclage des déchets	0	0
Autres en lien avec les transitions	1	1
TOTAL GENERAL	157	127

Nombre d'actions en cours ou réalisées par Domaine

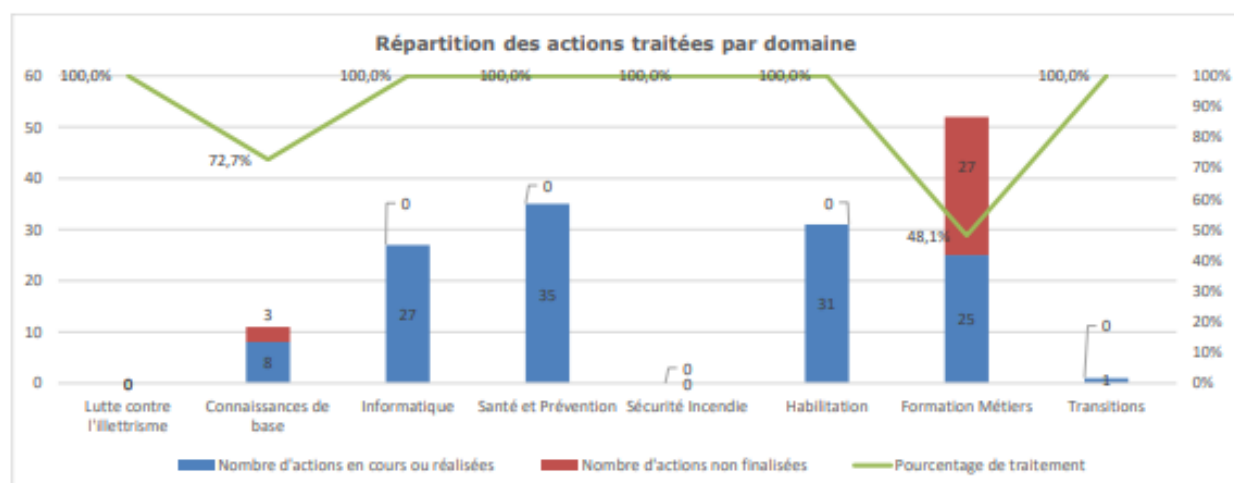


Nombre d'actions en cours ou réalisées par Thème



■ Connaissances générales
■ Santé Sécurité
■ Formation Métiers
■ Transitions

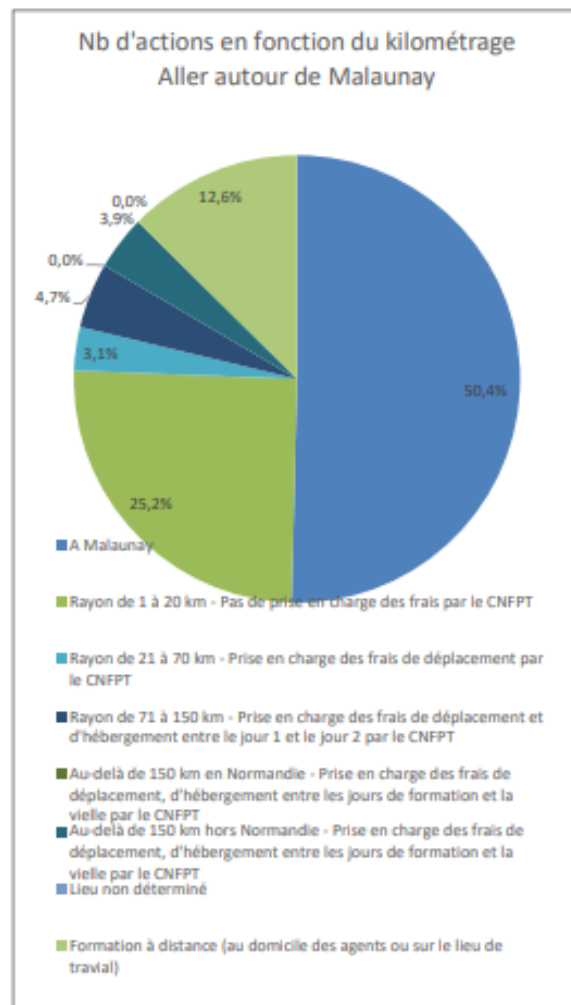
72% des actions en cours ('Inscrit' ou 'Convoqué') ou réalisées portent sur la Santé Sécurité (Sécurité routière, Habilitations) et les formations Métiers.



Le pourcentage de traitement est très élevé pour l'année 2022 car les actions de formation ont alimentées le plan de formation tout au long de l'année, au gré des demandes des agents et des responsable. Un plan n'a pu être établi en début d'année 2022 sur la base des évaluations réalisées fin 2021 par manque de temps au sein du service RH.

II- Répartition des actions de formation en cours ou réalisées par lieux de stage

Lieux	Dép	Km A/R selon CNFPT	Nb
Alizay	27	58	0
Amiens	80	220	1
Angers	49	572	0
Barentin	76	16	0
Beaumont-le-Roger	27	122	0
Bols Guillaume	76	24	1
Boulogne sur Mer	62	350	2
Caen	14	262	1
Canteleu	76	21	4
Croix	59	454	1
Eslettes	76	6	3
Hérouville Saint Clair	14	258	0
La Vaupalière	76	16	0
Le Grand Quevilly	76	30	0
Le Havre	76	157	3
Le Mesnil Esnard	76	34	0
Le Petit Quevilly	76	25	0
Lille	59	436	2
Malaunay	76	0	64
Maltot	14	276	1
Marommies	76	12	0
Mont Saint Aignan	76	18	1
Notre Dame de Bondeville	76	10	5
Olssel	76	49	2
Pont de l'Arche	27	62	1
Port Jérôme sur Seine	76	96	1
Rouen	76	23	13
Secteur Dieppe	76	96	0
Sotteville lès Rouen	76	29	0
St Etienne du Rouvray	76	37	4
St Jean du Cardonnay	76	10	1
Yvetot	76	54	0
Lieu non déterminé		0	0
Formation uniquement à distance		0	16
TOTAL			127



88,2% des actions de formation en cours ou réalisées sont à moins de 20 km Aller et par conséquent, non indemnisable par le CNFPT. Par contre, des titres de transport TCAR sont disponibles au service RH

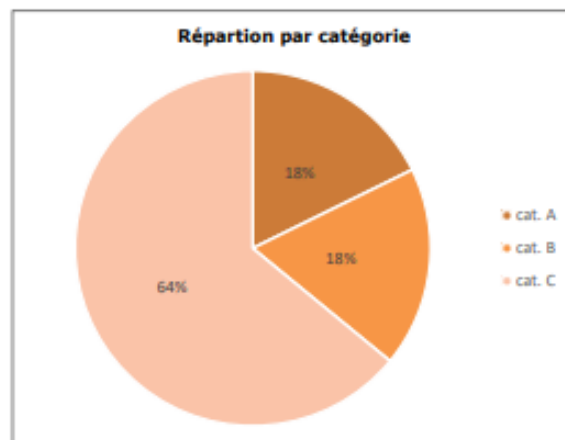
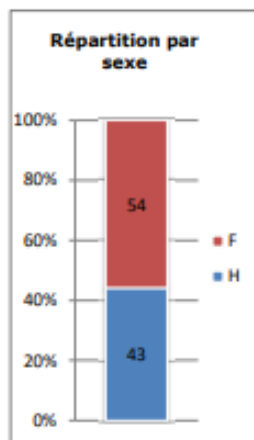
III- Nombre de jours de formation en cours ou réalisée en 2022

Sont comptabilisés les jours de formation, en présentiel et à distance, dont le statut est à l'état 'Inscrit', 'Convoqué' ou 'Réalisé', de janvier 2022 au dimanche suivant la fin mars 2023, pour s'aligner sur le calendrier des offres du CNFPT.

A- Répartition par catégorie et par sexe

Nombre de jours au 02/04/2023			
	H	F	Total
cat. A	0,3	41,3	41,7
cat. B	3,6	17,3	20,9
cat. C	100,1	38,3	138,4
Total	104,0	97,0	201,0

Les jours de formation au bénéfice des préparations au concours et examen ne sont pas comptabilisés car le planning n'a pas été établi et les attestations de présence ne sont pas encore parvenues au service RH.

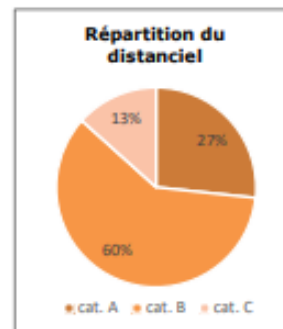


B- Répartition par modalités de formation (Présentiel / à distance)

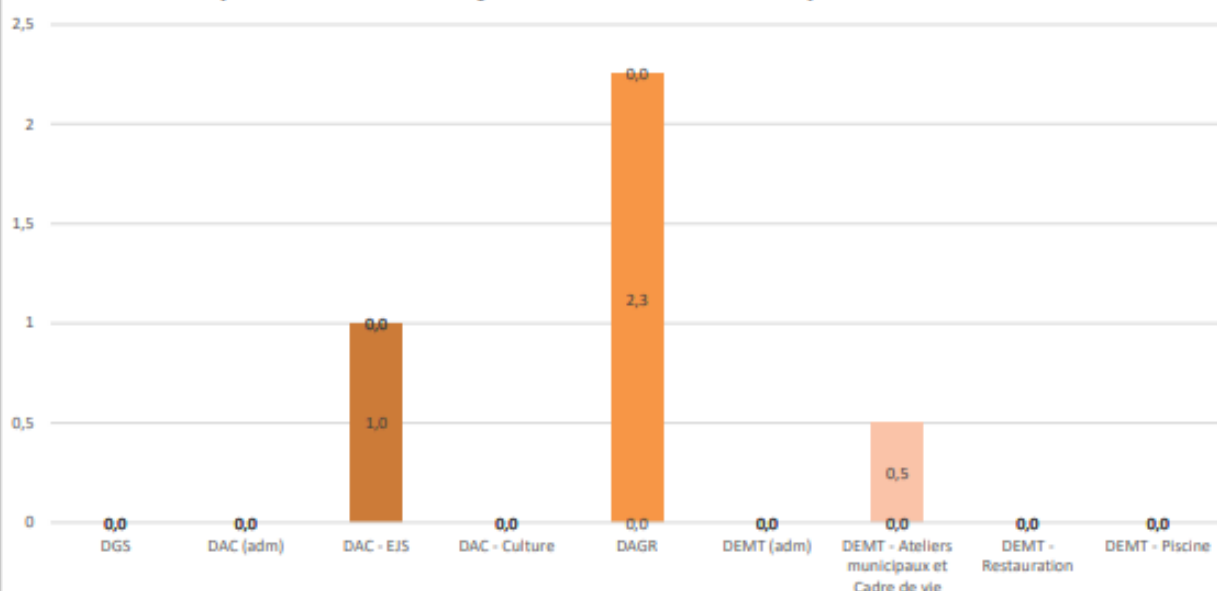
Nombre de jours en présentiel au 02/04/2023			
	H	F	Total
cat. A	0,3	40,3	40,7
cat. B	3,3	15,3	18,7
cat. C	99,6	38,3	137,9
Total	103,3	94,0	197,2

Nombre de jours à distance au 02/04/2023			
	H	F	Total
cat. A	0,0	1,0	1,0
cat. B	0,3	2,0	2,3
cat. C	0,5	0,0	0,5
Total	0,8	3,0	3,8

Le temps de formation réalisé à distance ne représente que 2%. Cependant ceux sont les agents de catégorie B qui sont le plus impactés (60%). Certains agents font la partie en présentiel mais pas la partie à distance.



Répartition du nombre de jours de formation à distance par Direction - Service



La plupart des jours de formation à distance a été réalisée par des agents qui ont des temps "administratifs".

Délibération N° 2023/011	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibérations, le Conseil avait approuvé plusieurs créations d'emplois pour faire face aux départs d'agents et d'ouvrir la possibilité de recruter sur des emplois différents.

Lors des précédents Conseil Municipal, il était également informé que ***certaines grades seraient pourvus*** et les autres seront supprimés lors d'un Conseil Municipal suivant la nomination.

Filière	Emploi Date de Délibération	Grade	Direction Service Pôle	Nombre de postes
Technique	Responsable des Services Techniques A temps complet Le 03/02/2022	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	DEMT Ateliers municipaux et Cadre de vie	SUPPRESSION -1

Technique	Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique	DEMT	Emploi pourvu à ce grade
	A temps complet	Adjoint technique principal de 2ème classe	Ateliers municipaux et Cadre de vie	SUPPRESSION -1
	Le 27/09/2022	Adjoint technique principal de 1ère classe	Espaces verts	SUPPRESSION -1
Technique	Responsable de la Restauration A temps complet Le 04/04/2017	Agent de maîtrise principal	DEMT Restauration	SUPPRESSION -1 (Agent titularisé sur son emploi de détachement)

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

DÉCIDE de supprimer un emploi à temps complet de Responsable des services techniques au grade de Technicien principal de 1ère classe.

DÉCIDE de supprimer un emploi à temps complet d'agent d'entretien des espaces verts au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe.

DÉCIDE de supprimer un emploi à temps complet d'agent d'entretien des espaces verts au grade d'Adjoint technique principal de 1ère classe.

DÉCIDE de supprimer un emploi à temps complet de Responsable de la Restauration au grade d'Agent de maîtrise principal.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
 Au Registre des Délibérations
 LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	Délibération N° 2023/012 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. <u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT DE BIBLIOTHEQUE AU SEIN DU SERVICE CULTUREL AU GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 27 septembre 2022, le Conseil municipal a modifié en dernier l'emploi à temps complet d'agent de bibliothèque au grade d'adjoint du patrimoine.

Suite au jury de recrutement, il a été décidé de recruter un fonctionnaire. Cependant, ce fonctionnaire est classé au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil de modifier l'emploi comme suit :

Filière	Emploi Date de Délibération	Grade	Direction Service Pôle	Nombre de postes
Culturelle	Agent de bibliothèque A temps complet Le 27/09/2022	Adjoint du patrimoine	DAC Culturel Bibliothèque	SUPPRESSION -1

		Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe		CREATION +1
--	--	--	--	----------------

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

DÉCIDE de supprimer un emploi à temps complet d'agent de bibliothèque au grade d'adjoint du patrimoine.

DÉCIDE de créer un emploi à temps complet d'agent de bibliothèque au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023
Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



Malaunay

TABLEAU DES EMPLOIS de la Ville de MALAUNAY

Emploi permanent

Mise à jour le : 14 mars 2023

Fonction service	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	TABLEAU DES EMPLOIS AU CM DU 28/11/2022										TABLEAU DES EMPLOIS AU CM DU 14/03/2023										Ref. Q° CT	
				Effectifs Budgetaires TC et TNC	EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES				Effectifs Budgetaires TC et TNC	EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES							
					Temps complet	Vacants	Pourvus	Budgétai re	Temps non complet	Vacants	Pourvus	Budgétai re		Temps complet	Vacants	Pourvus	Budgétai re	Temps non complet	Vacants	Pourvus	Budgétai re				
C - Culture - Bibliothèque																									
Adjoint du patrimoine																									
TOTAL Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe				C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe				C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	OS
TOTAL Adjoint du patrimoine				C	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	oui Départ
dont poste à 28h hebdo							1	1									1	1							
TOTAL Adjoint du patrimoine					2	0	0	1	1	0	0	0	0	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	
US TOTAL DAC - Culture - Bibliothèque					2	0	0	1	1	0	0	0	0	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	

- Soutien au service Enfance, Jeunesse et Sport et au service Animation Territoriale et Implication citoyenne concernant les associations (aides, dispositifs éco-assos...) ;
- Participation à l'élaboration du Pli de l'Elu concernant les salles et les associations ;
- Préparation et/ou participation à certaines manifestations municipales dont le Forum des Associations (y compris la cérémonie de remise des récompenses), le Téléthon ;
- Régisseur principal de la régie éMMA et salles.

La qualification de cet emploi correspondrait au grade suivant :

- Adjoint administratif (catégorie C) (*création*)
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) (*création*)
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (catégorie C) (*création*)

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique (CGFP) qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées, en application de l'article L352-4 du CGFP.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L332-12 du CGFP.

Le Conseil est également informé que **seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu** et les autres seront supprimés lors d'un Conseil suivant la nomination de l'agent.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil de créer l'emploi comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction Service Pôle	Nombre de postes
Administrative	Assistant de direction A temps complet	Adjoint administratif	DAC	CREATION +1
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		CREATION +1
		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		CREATION +1

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de modifier le tableau des emplois permanents à compter du prochain Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment,

*Il Faut revoir le cycle de travail lié au poste.
La fiche de poste sera mise à jour plus tard pour intégrer les missions d'état des lieux suite aux locations de la salle Boris Vian.*

TABLEAU DES EMPLOIS de la Ville de MALAUNAY																												
Emploi permanent																												
Mise à jour le : 14 mars 2023																												
Direction / Service	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	TABLEAU DES EMPLOIS AU CM DU 28/11/2022										TABLEAU DES EMPLOIS AU CM DU 14/03/2023														
				EFFECTIFS TITULAIRES					EFFECTIFS NON TITULAIRES					EFFECTIFS TITULAIRES					EFFECTIFS NON TITULAIRES									
				Effectifs Budgétaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Pourvus	Vacants	Budgétaire 10	Pourvus	Vacants	Budgétaire 10	Pourvus	Vacants	Effectifs Budgétaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Pourvus	Vacants	Budgétaire 10	Pourvus	Vacants	Temps complet	Temps non complet	Pourvus	Vacants		
DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION																												
Attachés																												
			A																									
			A																									
			A	1	1	1																1	1					
Adjoints administratifs																												
			C	1	1	1																2	1		1			
			C																			1	1		1			
			C																			1	1		1			
			C																			5	5		2	3		
SOUS TOTAL DAC				2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Délibération N° 2023/014	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. <u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 2H D'AGENT POLYVALENT AU SEIN DU POLE ESPACES VERTS

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé au Conseil que depuis le départ en retraite de l'agent notamment en charge de prendre soin des animaux sur le territoire de la ville, un jury de recrutement a eu lieu. Malheureusement, il n'a pas eu de candidats autant passionnés que le jeune retraité.

Ainsi, il est proposé au Conseil de créer un emploi à temps non complet 2h d'agent polyvalent au sein du pôle Espaces verts. L'emploi à temps non complet est établi sur un cycle de travail annualisé.

Rattaché au service Ateliers municipaux et Cadre de vie, l'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Entretien des enclos
- Tonte des moutons
- Suivi de la santé et de l'alimentation des animaux
- Entretien des ruches

Ainsi, la qualification de cet emploi correspondrait au grade suivant :

- Adjoint technique (catégorie C) (*création*)

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (CGFP) qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du

recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées, en application de l'article L352-4 du CGFP.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L332-12 du CGFP.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil de créer l'emploi comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction Service Pôle	Nombre de postes
Technique	Agent polyvalent A temps non complet 2h	Adjoint technique	DEMT Ateliers municipaux et Cadre de vie Espaces verts	CREATION +1

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de modifier le tableau des emplois permanents à compter du prochain Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

DECIDE de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

DECIDE de créer un emploi à temps non complet 2h d'agent polyvalent au grade d'adjoint technique.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY





TABLEAU DES EMPLOIS de la Ville de MALAUNAY
Emploi permanent
Mise à jour le : 14 mars 2023

TABLEAU DES EMPLOIS AU CM DU 28/11/2022										TABLEAU DES EMPLOIS AU CM DU 14/03/2023																
Direction / Service	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	EFFECTIFS TITULAIRES					EFFECTIFS NON TITULAIRES					EFFECTIFS TITULAIRES					EFFECTIFS NON TITULAIRES							
				Temps complet		Temps non complet		Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet							
				Budgetaire	Pourvus	Vacants	Budgetaire		Pourvus	Vacants	Budgetaire	Pourvus	Vacants	Budgetaire	Pourvus	Vacants	Budgetaire	Pourvus	Vacants	Budgetaire	Pourvus	Vacants				
DEMT - Ateliers mun. / Cadre de vie - Espaces Verts																										
Adjoints techniques																										
TOTAL Adjoint technique principal de 1ère classe				C	3	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL Adjoint technique principal de 2ème classe				C	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL Adjoint technique dont poste à 17h30 hebdo				C	5	4	3	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	6	2	2	0	2	1	1	2	2
TOTAL Adjoint technique dont poste à 2h hebdo																						1				
TOTAL Adjoints techniques					10	9	7	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	9	5	5	0	2	1	1	2	2
SOUS TOTAL DEMT - Ateliers mun./ Cadre de vie - Espaces Verts					10	9	7	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	9	5	5	0	2	1	1	2	2

Délibération N° 2023/015	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.	
ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION).	
Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE CERTAINS ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé d'actualiser les temps de travail de certains enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts afin de faire correspondre leurs horaires de travail et leur planning d'enseignement comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Grade	Temps de travail au 01/01/2023	Temps de travail au 20/03/2023	Différence
Enseignant de batterie	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	12h10	12h30	+0h20
Enseignant de trompette	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	5h	4h30	-0h30
Enseignant de guitare	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	9h20	8h50	-0h30

Le Conseil est informé que ces horaires pourront faire l'objet d'ajustements au vu des fluctuations du nombre d'élèves inscrits dans les différentes disciplines. Lesdits ajustements seront soumis à un nouvel avis du CST et une nouvelle délibération du

Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

DECIDE de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE

Guillaume COUTEY





Mise à jour le : 14 mars 2023

SOUS TOTAL DAC - Culture - éMMA

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. <u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : REMUNERATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2007 et du conseil d'administration en date du 4 novembre 2009, il a été défini les modalités et détermination des taux de gratification pour les stagiaires de l'enseignement.

Au vu de l'évolution de la réglementation en la matière, il convient de présenter au Conseil les nouvelles modalités de rémunération des stagiaires de l'enseignement supérieur.

Il est rappelé au Conseil que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité ou du CCAS pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

1) Les obligations des stagiaires et de l'établissement d'accueil :

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini

par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L'article L124-7 du code de l'éducation stipule qu'aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

2) Conditions de durée du stage

Conformément à l'article L124-6 du code de l'éducation, la durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Il est également précisé au Conseil que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Ainsi, la conclusion de plusieurs conventions de stage avec un même élève ou étudiant, au cours d'une même année d'enseignement, peut déclencher l'obligation de gratifier le stagiaire et nécessiter un éventuel rattrapage des périodes déjà effectuées mais non gratifiées.

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

Aussi, l'obligation de gratification est déclenchée à compter du moment où le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement.

3) Montant et versement de la gratification

Le montant de la gratification, fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, est strictement égal, pour tout organisme public, à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (4,05€ en 2023).

La gratification ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par le même organisme d'accueil au cours du stage.

La gratification n'a pas le caractère d'un salaire. Elle peut être cumulée, par exemple, avec une bourse d'étude. Elle n'est, de plus, pas soumise à prélèvements sociaux, dans la mesure où elle ne dépasse pas 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification mentionnée est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage.

Si le stagiaire atteint plus de 308 heures de présence effective au cours d'une même année d'enseignement au sein d'un même organisme d'accueil du fait de plusieurs

conventions de stage, la proportion de la gratification qui ne lui avait pas encore été versée devra faire l'objet d'un rattrapage.

4) Prise en charge des frais liés au transport et frais professionnels

Le stagiaire peut demander à bénéficier de la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun, à hauteur de 50% du prix de l'abonnement nécessaire au trajet domicile-travail. Le stagiaire bénéficie aussi de la prise en charge des frais de mission (déplacements professionnels) comme tout agent.

5) Prise en charge des frais de repas

Le stagiaire a accès au restaurant municipal dans les mêmes conditions que les agents de l'organisme d'accueil.

La fourniture du repas à la cantine moyennant une participation des agents constitue un avantage en nature. Cet avantage doit en principe être intégré dans l'assiette des cotisations pour un montant évalué à la différence entre le montant du forfait avantage en nature et le montant de la participation personnelle du salarié.

Toutefois, une circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 reconduit une tolérance qui permet de négliger cet avantage en nature lorsque la participation du salarié est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire de l'avantage en nature nourriture (soit $5,20\text{€} / 2 = 2,60$ en 2023). Cette tolérance est applicable aux stagiaires.

A Malaunay, un tarif spécifique pour les stagiaires de l'enseignement percevant une gratification a été défini dans la décision du maire relative aux tarifs municipaux (en 2023, le tarif est de 4€ par repas).

Cas particulier des stagiaires non gratifiés (selon la circulaire n° 2015-0000042 de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS)) :

Il s'agit des stagiaires dont la durée du stage est inférieure à deux mois et qui de ce fait ne perçoivent aucune gratification. Dès lors que le stagiaire bénéficie d'un accès à la cantine sans contrepartie aucune, les conditions d'exonération fixées par la tolérance ministérielle ne sont pas remplies.

Ainsi, aucune cotisation ni contribution sociale n'est due.

6) Congés et autorisations d'absence

Conformément à l'article L124-13 du code de l'éducation, pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L124-5 de ce même code, à savoir 6 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence pour une durée équivalente à celle prévue pour les salariés.

Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois.

Il est également précisé que la rémunération des stagiaires de l'enseignement supérieur sera ajoutée au thème 5 La Rémunération, du règlement intérieur de la commune et de CCAS de Malaunay, dans une nouvelle partie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code de l'Éducation ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023 ;
- VU** le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération relative à la rémunération des stagiaires de l'enseignement supérieur

APPROUVE cette proposition.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



Délibération N° 2023/017	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION).	
Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET M BRIFFAUT

Le Conseil Municipal est informé que suite à l'incendie survenu en août 2022, le SMEDAR a mis à disposition de la SAS BRIFFAUT TRAITEUR une benne pour l'enlèvement des débris.

Que le SMEDAR, en qualité de syndicat mixte n'est pas habilité à facturer des particuliers, a émis la facture n°TECH22093502 en date du 7 octobre 2022 au nom de la Ville de Malaunay.

Qu'il convient par conséquent de prévoir par convention financière le règlement de ladite facture par mandat administratif par la Ville de Malaunay puis le remboursement par la SAS BRIFFAUT TRAITEUR.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte afférent à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'incendie survenu en août 2022 et la mise à disposition d'une benne par le SMEDAR pour l'enlèvement des débris ;

Considérant que le SMEDAR n'est pas habilité à facturer des particuliers, il convient de conventionner avec la SAS BRIFFAUT TRAITEUR afin de procéder au règlement de la facture en attente afférent à cette affaire.

ADOpte la convention financière annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



Malaunay

Convention financière

Entre les soussignés :

La Ville de Malaunay, représentée par son Maire Guillaume COUTEY et dûment habilité par la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2023 ;
ci-après désignée « la Commune » ; d'une première part ;

La SAS BRIFFAUT TRAITEUR, représentée par Monsieur BRIFFAUT, agissant en qualité de gérant, sise 1924 rue de la ville aux geais 76770 MALAUNAY n° SIRET : 84070021500014 ;
ci-après désigné « La SAS BRIFFAUT TRAITEUR » ; d'autre part ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2331-6 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la facture n° émise par le SMEDAR en date du pour un montant de 126 euros et 54 centimes.

Considérant l'incendie dont a été victime la SAS BRIFFAUT TRAITEUR, une benne a été mise à disposition le 13 septembre 2022 afin de permettre la récolte des débris pour la somme de 126 euros et 56 centimes ;

Considérant que le SMEDAR, en qualité de syndicat mixte n'est pas habilité à facturer des particuliers, a émis la facture n°TECH22093502 en date du 7 octobre 2022 au nom de la Ville de Malaunay ;

Considérant que la Ville de Malaunay, en qualité de collectivité territoriale, n'est pas habilitée à prendre en charge une prestation pour le compte d'un particulier, il convient de procéder à une refacturation à la SAS BRIFFAUT TRAITEUR.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de remboursement par la SAS BRIFFAUT TRAITEUR des frais engendrés pour la mise à disposition d'une benne par le SMEDAR au profit de la SAS BRIFFAUT TRAITEUR suite à un incendie survenu en août 2022.

Article 2 – Modalités financières

La Commune va procéder au paiement de la facture n°TECH22093502 en date du 7 octobre 2022 émise par le SMEDAR et pour un montant TTC de 126 euros et 54 centimes. Un mandat sera émis après transmission de la présente convention financière en Préfecture afin qu'elle soit exécutoire.

Article 3 – Modalités de remboursement

Les parties conviennent que la SAS BRIFFAUT TRAITEUR s'engage à s'acquitter de la somme de **126 euros et 54 centimes**.

La SAS BRIFFAUT TRAITEUR recevra à son domicile, par voie postale, un avis des sommes à payer émanant de la Trésorerie de Maromme après émission d'un titre exécutoire de recette effectué par la Commune.

Article 4 – Contentieux

En cas de non règlement de l'avis des sommes à payer, le Comptable public de Maromme engagera toutes les poursuites nécessaires au recouvrement.

La Trésorerie de Maromme informera la Commune si la SAS BRIFFAUT TRAITEUR n'a pas honoré sa dette.

Article 5 – Les voies de recours

En signant la présente convention La SAS BRIFFAUT TRAITEUR s'engage à s'acquitter de la somme mentionnée à l'article 3.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif de Rouen.

Fait à Malaunay le 14 mars 2023, en deux exemplaires.

La commune
TRAITEUR
Guillaume COUTEY

La SAS BRIFFAUT

Maire de Malaunay

Délibération N° 2023/018	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. <u>ABSENTE OU EXCUSÉE :</u> Mme CAPRON, <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : REMBOURSEMENTS DE FRAIS AVANCÉS PAR UN AGENT : FRAIS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CODE DE LA ROUTE

Le Conseil Municipal est informé qu'il avait été décidé d'inscrire Monsieur Quentin HERICHER, agent du pôle bâtiment, à une formation pour l'obtention du permis C – Poids lourds. Son code de la route ayant été obtenu il y a de plus de 5 ans, Monsieur Quentin HERICHER a dû s'inscrire à un nouvel examen et régler lui-même les frais d'inscription. La dépense s'élève à 30 euros.

Compte tenu de qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable en vue de procéder au remboursement de la somme avancée au profit de Monsieur Quentin HERICHER, agent du pôle bâtiment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU les justificatifs remis par Monsieur Quentin HERICHER ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant la nécessité de procéder au remboursement des frais engagés par Monsieur Quentin HERICHER pour son inscription à l'examen du code de la route.

DECIDE de procéder au remboursement de la somme engagée à savoir 30 euros

au profit de Monsieur Quentin HERICHER.

DIT que les justificatifs nécessaires ont été fournis par Monsieur Quentin HERICHER.

DIT que cette dépense sera imputée au chapitre 011 – article 6184 Versements à des organismes de formation.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,



Guillaume COUTEY



Carlos Gomes

De: Héricher Quentin <hericher.quentin@gmail.com>
Envoyé: jeudi 19 janvier 2023 12:32
À: gomes.carlos@malaunay.fr
Objet: Facture inscription code
Pièces jointes: logo-pci.png

----- Forwarded message -----

De : <do_not_reply@payzen.eu>
Date: jeu. 19 janv. 2023, 12:26
Subject: OBJECTIF CODE - Votre paiement pour la commande Réf. OC20230119-ADCA1
To: <hericher.quentin@gmail.com>

Notification par e-mail



BOUTIQUE : OBJECTIF CODE
Adresse URL : <https://www.objectifcode.com>

Bonjour,

Cet e-mail confirme que nous venons d'enregistrer votre demande de paiement de 30,00 EUR pour votre commande référencée OC20230119-ADCA1 sur OBJECTIF CODE.

Détails du paiement

Identifiant du marchand	: 30486323
Numéro de transaction	: 947813
Référence commande	: OC20230119-ADCA1

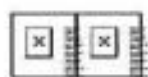
CARTE BANCAIRE CB : 30,00 EUR

Date / Heure	: 19/01/2023 / 12:25:46 (CET)
Numéro de carte	: XXXXXXXXXXXXX4605
N° Transaction CB	: 664855
Référence unique de transaction	: 105BD55DD2318966
Type	: DÉBIT VADS
Numéro d'autorisation	: 836853

Usage : Débit

Veuillez ne pas répondre à cet e-mail. L'adresse do_not_reply@payzen.eu ne peut pas recevoir de réponse.

Ensemble, faisons un geste pour l'environnement : n'imprimons nos e-mails que si nécessaire.



Copyright Lyra © 2023

Carlos Gomes

De: Héricher Quentin <hericher.quentin@gmail.com>
Envoyé: jeudi 19 janvier 2023 12:32
À: gomes.carlos@malaunay.fr
Objet: Convocation code
Pièces jointes: qrCode.png

----- Forwarded message -----

De : **ObjectifCode** <noreply@genilink.com>
Date: jeu. 19 janv. 2023, 12:26
Subject: Confirmation de votre inscription
To: <hericher.quentin@gmail.com>

CONVOCATION A L'EXAMEN DU CODE DE LA ROUTE



Bonjour **QUENTIN HERICHER**,

Nous avons le plaisir de vous informer que votre inscription à l'examen du code de la route **permis B** s'est bien déroulée !

La session se déroulera le 23/01/2023 à 10:30, dans le centre suivant :

CENTRE OBJECTIFCODE

4 RUE PASTEUR

76190 YVETOT

Accès au centre :

Votre examen au code de la route s'effectue dans l'agence MeilleurTaux.com

Numéro de réservation : WP6GV

Vous pourrez consulter vos résultats en cliquant sur ce lien à tout moment :

[Cliquez-ici](#)

Ce lien vous servira également à annuler votre session si besoin.

Flashez ce QR code avec la tablette d'examen pour débiter l'épreuve :
Ou renseignez votre Identifiant candidat sur la tablette : 130176301574



Merci de vous présenter au minimum 20 min avant l'heure de l'examen muni de votre convocation et d'un document d'identité original et valide.

La liste des documents justifiant l'identité d'un candidat, disponible par arrêté du 23 décembre 2016, est consultable [juste ici](#).

Nous veillerons à ce que les gestes barrières soient respectés.

Pour toute information, vous pouvez contacter notre service client en envoyant un courriel à fr.objectifcode@sgs.com ou par téléphone au **01 41 24 86 26**.

Avant de finir, jetez un coup d'œil à notre programme JE PASSE AU VERT !

On vous souhaite plein de réussite pour cet examen !

L'Équipe ObjectifCode

N° Note	Intitulé de prestation	Prénom - Nom bénéficiaire	N° Payeur	Nom - Prénom Payeur	HT	TVA	TTC	Date d'examen	Date de note	N° Transaction
CL2253986	1 Examen code ObjectifCode	QUENTIN HERICHER	130176301574	QUENTIN HERICHER	25,00 €	5,00 €	30,00 €	23/01/2023 à 10:30	19/01/2023 à 12:26	947813

Les [Conditions Générales de Services](#) et le [Règlement d'examen](#) sont réputés connus et acceptés avant l'examen. Nous vous rappelons que toute infraction au Règlement d'examen en vigueur pourra entraîner l'annulation des résultats d'examen.

Cette convocation vaut délivrance de la note prévue à l'article 1 de l'arrêté N°83-50/A du 3 octobre 1983.
Convocation envoyée le 19/01/2023 à 12:26

Ceci est un message automatique. Merci de ne pas y répondre.

SGS AUTOMOTIVE SERVICES - 1, place du Gué de Maulny - 72000 Le Mans - Siren 528 520 083

Délibération N° 2023/019	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2023
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 28 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 14 Mars à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES. ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. METAYER, (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme BADJI), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme ERDOGAN (représentée par Mme. LEUMAIRE) M. PAVIE (représenté par M. STALIN), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION). Mme. Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants sont tenus d'effectuer un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la commune.

Qu'il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Que l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 renforce l'information aux Conseillers Municipaux et oblige que le débat d'orientation budgétaire soit appuyé du rapport d'orientation budgétaire.

Qu'un rapport d'orientation budgétaire incomplet rend illégale l'adoption du budget primitif : arrêt du tribunal administratif de Montreuil n°1703556 du 12 avril 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

VU la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, et notamment son article 107 qui renforce l'information des conseillers municipaux ;

VU le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 ;

VU l'arrêt du tribunal administratif de Montreuil, n°1703556 du 12 avril 2018 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'obligation réglementaire d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

ATTESTE que le débat d'orientation budgétaire s'est tenu le 14 mars 2023 conformément à la réglementation en vigueur et que le rapport d'orientation budgétaire a été transmis aux membres du Conseil Municipal avant la séance.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20230314-76402-2023-019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des
Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



Mme Claude LEUMAIRE : La ville a une bonne santé financière, on ne s'en sort pas si mal. Beaucoup d'opérations réalisées. Beaucoup de subventions reçues donc merci aux agents, aux services. Les ratios sont très bons sur l'endettement. Les produits des services ont repris leurs niveaux d'avant

M. Jean-Marc STALIN : La santé financière n'est pas si mal. Voir pour 2024 ? Remerciements à l'ensemble des agents.

L'externalisation d'une partie de l'entretien des bâtiments a été déléguée au privé : on est sur une entreprise d'insertion, entreprise exclusivement salariés en situation de handicap.

Dynamique autour des solidarités. Sur le chapitre 012 : plusieurs cotisations dépendent de la masse salariale, donc plus on a des agents, plus on paie ces cotisations. Effet mécanique d'augmentation du 012. Proposition de proposer des contrats à durée indéterminés aux professeurs de l'école de musique.

FIN DE LA SEANCE A 21H05.